



REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BOIS DE LA PIERRE

Dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées



Octobre 2023

Dossier réalisé par : ETEN Environnement – Occitanie

60, rue des fossés

82 800 NEGREPELISSE

Tél : 05 63 02 10 47 – Fax 05 63 67 71 56

Mail : assainissementt@eten-midi-pyrenees.com

Dossier réalisé par :





REFERENCES DU DOSSIER

ETUDE	2 ^e Révision du zonage d'assainissement de la commune de Bois de la Pierre (31390)	
MAITRE D'OUVRAGE	Commune de BOIS DE LA PIERRE 1, Place de la Mairie 31390 – BOIS DE LA PIERRE Tél. : 05 61 87 86 08	
PRESTATAIRE	ETEN Environnement – Agence Midi-Pyrénées 60, Rue des Fossés 82800 NEGREPELISSE 05 63 02 10 47/ 05 63 67 71 56 assainissement@eten-midi-pyrenees.com Chef de projet : Erwann MAISONNEUVE	
ETUDE REALISEE EN PARTENARIAT AVEC	Agence de l'Eau Adour -Garonne Conseil Départemental de la Haute Garonne Police de l'Eau de la Haute Garonne Cabinet d'urbanisme 2AU	   
CODE INTERNE	OC2021_AB001_D31 2 ^e Zonage assainissement des eaux usées Commune Bois de la Pierre (31390)	
DATE DE REMISE DELIBERATION DU C.M	26 Octobre 2023 06 Octobre 2023	



Sommaire

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	5
I. CONTEXTE LOCAL	7
I. 1. Contexte géographique	7
I. 2. Population et habitat	7
I. 3. Urbanisme existant et orientations projetées	8
I. 3. 1. Généralités	8
I. 3. 2. Projet communal 2022	9
I. 4. Zonage d'assainissement	14
I. 5. Alimentation en eau potable	14
I. 6. Réseau hydrographique et masses d'eau	15
I. 6. 1. Masses d'eau superficielle	15
I. 6. 2. Investigations réalisées sur le Gagnon	17
I. 6. 3. Masses d'eau souterraine	19
I. 6. 4. Entité hydrogéologique :	19
I. 6. 5. Synthèse	19
I. 7. Géologie et Pédologie	20
I. 7. 1. Généralités	20
I. 7. 2. Aptitudes des sols à l'infiltration	20
I. 8. Milieu naturel	21
I. 9. La commune face aux risques majeurs	27
I. 10. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour Garonne	28
I. 11. Inventaire des équipements d'assainissement	29
I. 11. 1. Assainissement non collectif	29
I. 11. 2. Assainissement collectif	30
II. ORIENTATIONS DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	32
II. 1. Contraintes parcellaires pour la pratique de l'assainissement non collectif	34
II. 2. Règlement en matière d'assainissement	34
II. 3. Scénarii d'assainissement étudiés	34
II. 3. 1. Généralités et aides potentielles	34
II. 3. 1. 1. Agence de l'Eau Adour-Garonne.....	35
II. 3. 1. 2. Conseil Départemental de la Haute-Garonne.....	35
II. 3. 2. Scénarii collectifs étudiés dans le cadre du schéma.....	35
II. 3. 3. Réflexion sur le projet de la future station d'épuration.....	39
II. 3. 4. Choix de la Municipalité	42
III. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE BOIS DE LA PIERRE	44
IV. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	45
IV. 1. Textes de référence	45
IV. 2. Objectif de l'enquête publique	45
IV. 3. Déroulement de l'enquête publique	45
IV. 4. Le dossier d'enquête publique	46
IV. 5. Les différentes étapes de l'enquête publique	46
IV. 6. Approbation du zonage d'assainissement	47
ANNEXE 1 : AVIS DE L'ETAT SUR LE PROJET DE PLU ARRETE EN 2019	49
ANNEXE 2 : DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 2019	50
ANNEXE 3 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET CARTE DE ZONAGE APPROUVEE	51
ANNEXE 4 : DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU NOUVEAU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 2023	52



TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte 1 : Zones agglomérées de la commune de Bois de la Pierre	7
Carte 2 : Carte Communale Bois de la Pierre	11
Carte 3 : Règlement graphique du PLU approuvé en 2019.....	12
Carte 4 : Zonage PLU pressenti en 2022 (scénario 1).....	13
Carte 5 : Localisation du point de suivi	18
Carte 6 : Enjeux écologiques recensés à l'échelle communale.....	26
Carte 7 : Etat de conformité du parc d'assainissement non collectif	31
Carte 8 : Projet communal de « trait d'union » entre les 2 hameaux.....	32
Carte 9 : Scénarii étudiés dans le cadre du PLU 2022	36
Carte 10 : Descriptif du scénario collectif n°1 – 25 Mai 2022	40
Carte 11 : Emprise du zonage d'assainissement collectif retenu par les élus de Bois de la Pierre.....	43
Tableau 1 : Objectifs de développement de la commune (Source 2AU)	8
Tableau 2 : Capacité d'accueil envisagé dans le cadre du PLU (scénario 1).....	10
Tableau 3 : Synthèse de l'état initial des milieux naturels (AFOM) – Extrait évaluation environnementale (ETEN 2023)	25
Figure 1 : Extrait carte géologique de la commune (source rapport diagnostic PLU – 2AU).....	21
Figure 2 : Localisation ZNIEFF « Lacs de Peyssies » sur la commune	22
Figure 3 : Cartographie SRCE sur la commune (source 2AU)	22
Figure 4 : Zones impactées par le PPRn Mouvement de terrain (source 2AU).....	27
Figure 5 : Emprise de la zone informative inondable selon CIZI (source 2AU)	28
Figure 6 : Principaux axes de communication et orientations de l'urbanisation (source Mairie 2015)	33
Annexe 1 : Avis de l'Etat sur le projet de PLU arrêté en 2019	9
Annexe 2 : Décision de l'Autorité Environnementale relative au projet de zonage d'assainissement 2019.....	14
Annexe 3 : Délibération du Conseil Municipal et carte de zonage approuvée	42
Annexe 4 : Décision de la DREAL sur le nouveau projet de zonage de l'assainissement.....	44



PREAMBULE



La loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 amendée par la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a introduit dans la législation le concept de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation.

L'article 35 de cette loi engage la responsabilité des communes vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées, leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement. Ce zonage permet de définir les moyens de traitement des eaux usées sur la commune : il distingue les secteurs orientés vers l'assainissement collectif, solution en domaine public, de ceux orientés vers l'assainissement non collectif, solution en domaine privé.

C'est dans le but de permettre aux élus de la commune de décider de la mise en œuvre d'une politique globale de gestion des eaux usées que la commune a lancé la réalisation de la présente étude dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement doit être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur : PLU en cours de finalisation (cabinet 2AU). Il ne constitue pas l'obligation pour la commune de réaliser les travaux dans un délai précis mais définit une stratégie pour l'assainissement.

Le *Schéma d'Assainissement* permet d'établir ce zonage de façon objective par l'analyse globale du contexte communal. Pour cela, des critères déterminants pour la faisabilité de l'assainissement sont pris en considération :

↳ **l'état de l'assainissement existant** : déterminer les problèmes éventuels et évaluer les besoins (type et âge de l'installation, existence ou non de rejet d'eaux usées au fossé existant,...) ;

↳ la **densité et la répartition de la population** (zones agglomérées ou non, activités commerciales et industrielles,...) ;

↳ les **perspectives d'évolution de l'habitat** (projets d'urbanisme, fréquence des demandes de permis de construire, ...) ;

↳ la **configuration du bâti** (difficultés de mise en place de l'assainissement non collectif, taille des parcelles, possibilités d'évacuation des eaux traitées dans le réseau hydrographique, possibilité de raccordement au réseau existant ou à créer, position de l'habitation par rapport à la voirie, ...) ;

↳ **l'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif** (géologie, pédologie, hydrogéologie, topographie) sur les zones concernées.

L'étude est menée dans le souci constant de protéger la sensibilité du milieu naturel (qualité des cours d'eau pour la baignade et autres usages, qualité des ressources en eau potable, zones naturelles protégées, zones sensibles à la pollution, ...).

Les solutions proposées sont comparées dans une étude technique intégrant tous ces paramètres ainsi que les implications financières (coût d'investissement et de maintenance, coût de contrôle). Les élus peuvent alors faire des choix motivés par des critères objectifs.

La commune ne dispose d'aucun zonage d'assainissement approuvé bien qu'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ait été réalisée en 1999 par le cabinet E&MS.

Une première élaboration de ce zonage a été menée par ETEN Environnement en 2019 mais cette dernière n'a pas permis d'aboutir à la mise en place effective et réglementaire d'un zonage d'assainissement. ETEN a donc été mandaté à nouveau en 2021 par la nouvelle équipe municipale pour finaliser cette démarche en accord avec les nouvelles orientations de la commune étudiées dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme.

C'est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique après délibération du Conseil Municipal.

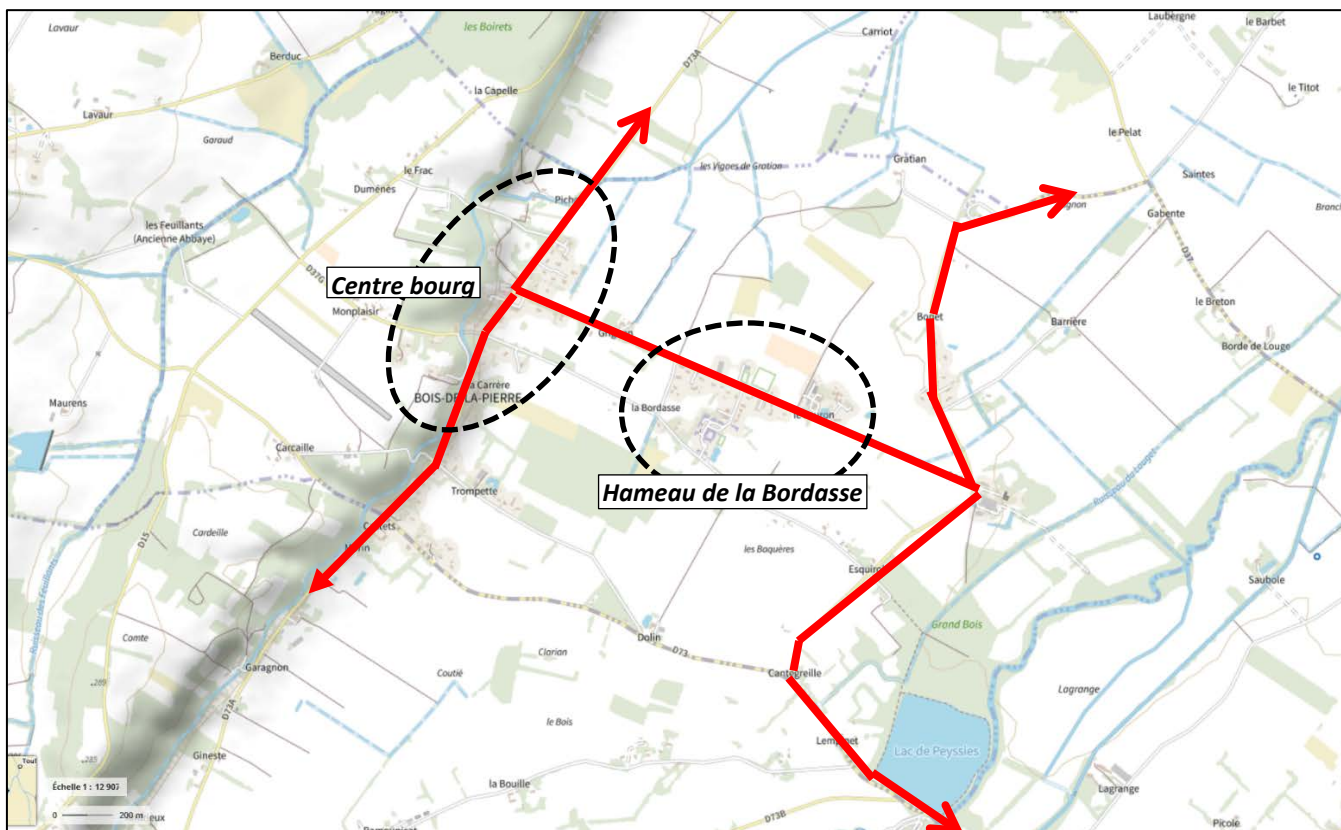


I. CONTEXTE LOCAL

I. 1. Contexte géographique

La commune de Bois de la Pierre est située au Sud-est du département de la Haute-Garonne dans l'ancien canton de Carbonne. Elle se situe à 40 km au Sud de Toulouse, à 10 km de Carbonne et à 35 km à l'Ouest d'Auterive et bénéficie d'une liaison facilitée à l'Autoroute n°64 (8 km à l'Est).

La commune qui s'étend sur une superficie de 742 hectares, limitrophe avec les communes de Bérat et Longages au Nord, Peyssies à l'Est, Gratens au Sud et Labastide Clermont à l'Ouest, est traversée par plusieurs Routes Départementales : RD 15/RD 37 G/RD 73/RD 73 A.



Carte 1 : Zones agglomérées de la commune de Bois de la Pierre

I. 2. Population et habitat

La commune de Bois-de-la-Pierre est située dans la vallée de la Garonne. Elle fait partie du PETR Sud-Toulousain et de la Communauté de Communes du Volvestre. Elle compte environ 460 habitants selon le dernier recensement 2022 de l'INSEE.

L'urbanisation depuis l'origine a été relativement maîtrisée jusqu'aux années 90, malgré tout concentrée le long de la RD. Un hameau déconnecté s'est développé à partir de cette date dans la plaine à la Bordasse, où un établissement spécialisé, des aires de sports et des habitations ont été créés. Le centre ancien a été préservé avec une densification raisonnée. Enfin le Château de Trémoulet tout à l'Est de la commune, marque un point singulier dans le paysage de la commune.

Sur le plan paysager, le territoire de la commune est essentiellement agricole. Il est traversé par le canal de Saint-Martory qui longe la frange Ouest du bourg, et par des canaux annexes qui irriguent la plaine agricole. Un lac a été créé dans les années 70, en limite est de commune, proche de Peyssies.



La commune est aujourd'hui marquée par 3 principales caractéristiques :

- un paysage à fort caractère naturel et agricole,
- un village coupé en deux,
- une entrée de village par la RD 37G en trait d'union.

Selon les informations disponibles auprès de l'INSEE, parues en Mars 2022, on dénombrait **en 2018** :

- 437 habitants contre 425 en 2013 soit une variation annuelle moyenne de 0,6% par an sur cette période,
- 51% de la population ayant un âge compris entre 30 et 59 ans, similaire à 2013,
- une densité moyenne de 59 habitant/km² contre 57 hab/km² en 2013,
- une taille des ménages de **2,47 habitants/logement** contre 2,61 en 2013,
- 152 résidences principales (90,6%) contre 139 en 2013,
- 4 résidences secondaires (2,5%) contre 8 en 2013,
- 12 logements vacants (6,9%) contre 5 en 2013.

Selon les informations disponibles à ce stade de la réflexion dans le cadre de l'élaboration en cours du PLU, les objectifs de développement démographique ainsi que la capacité de densification et d'urbanisation du projet de PLU sont :

Données projetées	Croissance constante
Taux de croissance projeté	2,0%
Population projetée en 2035	596
Nombre d'habitants supplémentaires projetés en 2035	126
Nombre de logements estimés en 2035	229
Nombre de logements supplémentaires projetés en 2035	58
Surface utilisée en hectares	2,9

Tableau 1 : Objectifs de développement de la commune (Source 2AU)

Dans le cadre de l'élaboration en cours du PLU, la municipalité souhaite reconsidérer l'urbanisme sur l'ensemble de la commune avec comme objectifs de :

- Travailler sur l'urbanisation au sein de son environnement et créer des liens entre le centre bourg, les hameaux et les espaces naturels,
- Conforter et requalifier le centre-bourg avec des formes urbaines plus denses et un maillage avec le hameau de « La Bordasse »,
- Requalifier les usages et les équipements,
- Améliorer la circulation douce,
- Valoriser les espaces naturels,
- Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels : 25 Ha constructibles dans la Carte Communale en vigueur contre seulement 6 Ha dans le projet de PLU.

I. 3. Urbanisme existant et orientations projetées

I. 3. 1. Généralités

La commune de Bois de la Pierre disposait d'une Carte Communale approuvée le 5 mars 2008 qui a fait l'objet d'une révision par arrêté municipal du 23 mai 2008 et approuvée le 30 mars 2009.

Par délibération du 20 mars 2015, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette mission a été confiée au cabinet d'urbanistes 2AU.

Le PLU permettra à la commune de définir ses orientations futures et de se mettre en conformité avec les récentes évolutions législatives ainsi qu'avec les orientations du SCoT Sud Toulousain.

La commune a une vocation résidentielle mais possède une activité et des paysages agricoles marquants, notamment par la présence de grandes cultures céréalières. Elle accueille quelques activités et équipements.



L'étalement urbain et l'arrivée de nouvelles populations modifient le fonctionnement de la commune. Le maintien des espaces naturels et agricoles ainsi que la préservation du cadre de vie est un enjeu important pour le territoire.

L'ancien projet de PLU, arrêté en Mai 2019, a pâtié d'un avis défavorable de la part de la Préfecture de la Haute Garonne et de l'Autorité Environnementale, projet qui ne semblait pas être en mesure d'assurer la maîtrise du développement urbain. En effet, le scénario retenu à l'époque conduisait à une extension excessive de l'urbanisation se traduisant par un dépassement de l'objectif maximum de consommation de l'espace agricole et naturel fixé par le Scot.

Ainsi il a été demandé aux nouveaux élus de revoir leur politique d'urbanisation afin de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable par la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels, et de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, articulé avec les politiques de l'habitat, de transport, de déplacement et des risques.

C'est dans cette optique là que la nouvelle équipe municipale actuellement en place a réorienté son projet d'aménagement ce qui a inévitablement nécessité de repenser la politique en matière de traitement et de gestion des eaux usées, objet de la présente révision.

Annexe 1 : Avis de l'Etat sur le projet de PLU arrêté en 2019

I. 3. 2. Projet communal 2022

Les orientations engagées par l'ancienne équipe municipale en 2019 dans le cadre de la mise en place de ce nouveau document d'urbanisme ont été revues et repensées par la nouvelle équipe en place depuis juillet 2020. Les choix en matière d'assainissement des eaux usées ont également été impactés par ces modifications afin d'assurer une cohésion entre urbanisme et gestion des pollutions domestiques (existantes et projetées).

Le village du Bois-de-la-Pierre s'est urbanisé au coup par coup de façon linéaire ce qui a conduit à la création de deux entités bien distinctes : le centre-bourg et le hameau de « La Bordasse », qui ne communiquent pas entre-elles.

Le hameau de La Bordasse comporte de nombreuses habitations, deux établissements d'aide par le travail accueillant chacun une quarantaine de résidents et une vingtaine de salariés ainsi que les équipements sportifs de la commune mais cette population de « La Bordasse » ne semble pas intégrée au village (absence de connexion avec le centre-bourg, entrée de ville non identifiée...).

La municipalité envisage de déplacer la Mairie dans le bâtiment de l'ancienne école qui se situe entre le centre-bourg et La Bordasse et n'exclut pas la possibilité de créer une école dans le cadre d'un regroupement pédagogique avec la commune de Peyssies.

C'est pour ces raisons que la municipalité a reconsidéré l'urbanisme sur l'ensemble de la commune.

A ce titre, et dans sa volonté affirmée de préserver une qualité urbaine et paysagère tout en permettant un développement maîtrisé de sa population, la commune de Bois-de-la-Pierre a lancé, avec l'appui du CAUE, une étude urbaine afin de définir un projet qualitatif d'extension urbaine en trait d'union entre son noyau villageois ancien et le hameau de la Bordasse.

Cette étude s'inscrit dans la déclinaison opérationnelle du PLU en cours d'élaboration avec pour double ambitions :

- de répondre au besoin de production de logement tout en garantissant une gestion foncière exemplaire cohérente avec les ambitions de la loi Climat et résilience,
- de valoriser de l'entrée et traversée du village au regard de la qualité du paysage et des usages (mobilité),

Cette étude Urbaine a pour objectifs :

- de réaliser un diagnostic urbain et paysager du périmètre à urbaniser,



- de définir une stratégie d'aménagement global, essentiellement en habitat, avec la possibilité de réserver un emplacement pour un équipement public,
- d'aider à définir l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) à inscrire dans le futur PLU,
- de proposer un plan d'action opérationnel.

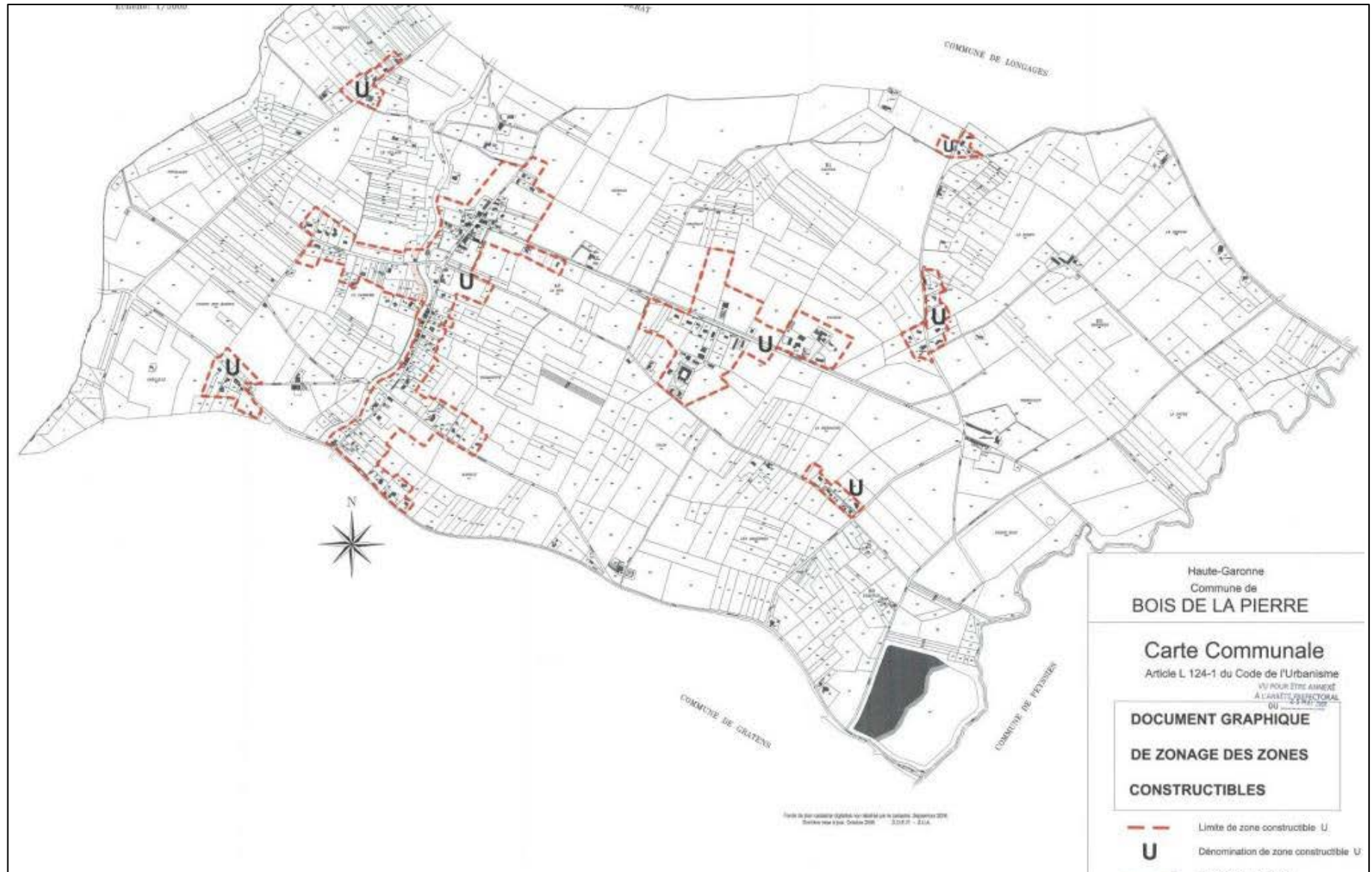
Selon l'orientation pressentie du PLU (scénario 1) et bien que cette projection soit revue à la baisse dans le cadre de l'évaluation de la charge de pollution domestique à venir dans les scénarii d'assainissement collectif décrits ci-après, le gisement foncier du futur PLU serait :

Capacité de densification et de mutualisation des espaces bâtis	Capacité en superficie (Ha)	Capacité « pondérée » en nbre de logts <i>Densités brutes :</i> <i>750 m²/logt en collectif</i> <i>1200 m²/logt en ANC</i>
Gisement sur terrain libre		
Parcelle libre de construction « dent creuse »		
Zone UA	2,4	20
Zone UB	0,8	7
<i>Total gisement sur terrain libre</i>	3,2	27
Total gisement sur terrain libre avec coeff de rétention de 0,2	2,6	21
Gisement de terrain sur bâti		
Intensification : « division parcellaire »		
Zone UA	1,8	15
Zone UB	0,3	3
<i>Total gisement sur terrain bâti</i>	2,1	18
Total gisement sur terrain bâti avec coeff de rétention de 0,5	1,1	9
TOTAL GENERAL « GISEMENT FONCIER » UA+UB AVEC COEFFICIENT DE RETENTION	3,6	30
Capacité d'urbanisation de la zone AU		
Zone AU	2,5	33
TOTAL CAPACITE D'ACCUEIL SCENARIO 1	6,1	63

Tableau 2 : Capacité d'accueil envisagé dans le cadre du PLU (scénario 1)

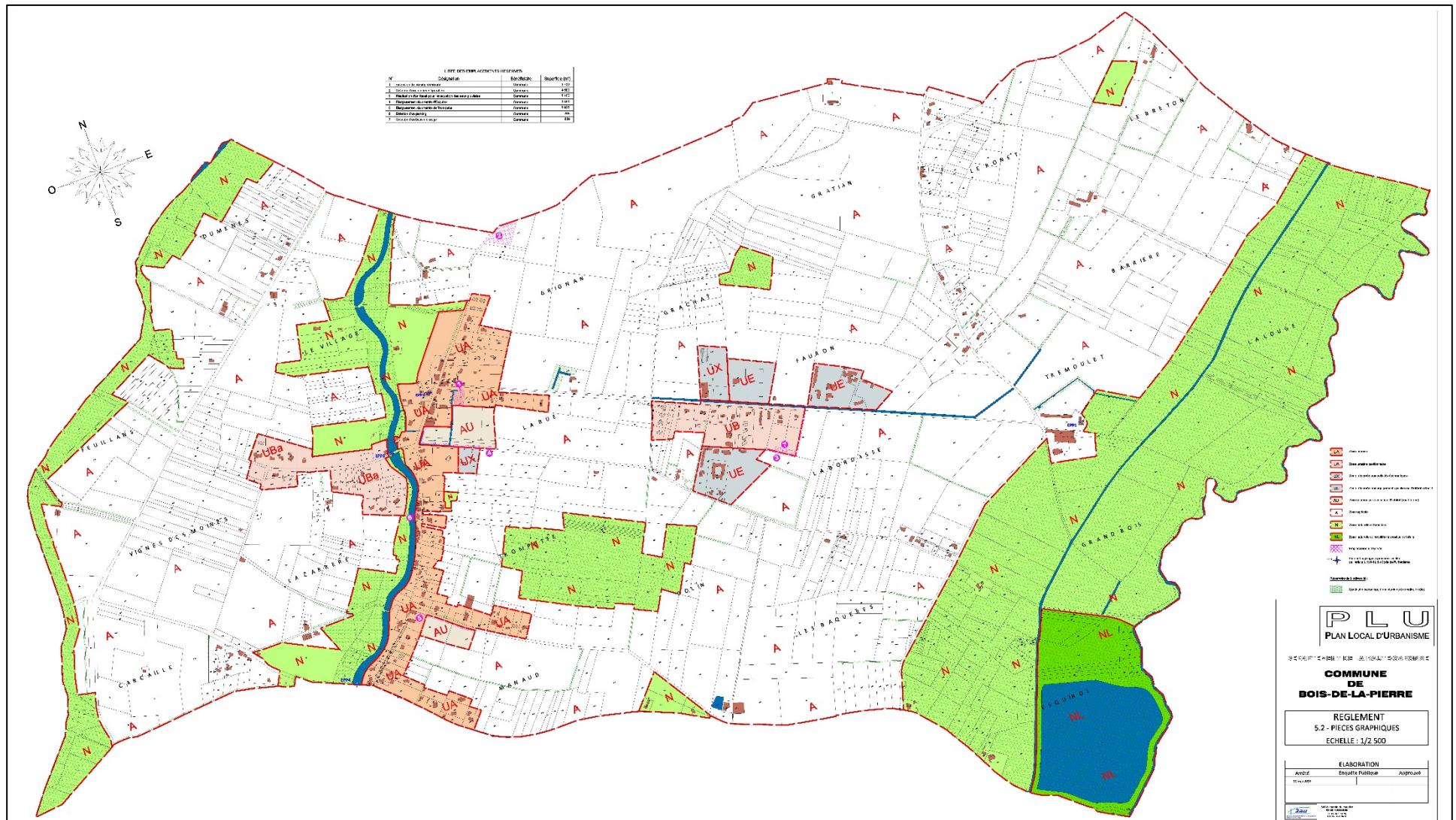


Carte 2 : Carte Communale Bois de la Pierre





Carte 3 : Règlement graphique du PLU approuvé en 2019





I. 4. Zonage d'assainissement

La commune ne dispose d'aucun zonage ou schéma d'assainissement bien qu'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ait été réalisée en 1999 par le cabinet E&MS.

L'ensemble de la commune est assaini de façon individuelle à la parcelle.

ETEN Environnement a été mandaté en 2015 par la commune pour mener une étude technico-économique sur la base de scénarii d'assainissement collectif en adéquation avec les projets d'urbanisation future de la commune dans le cadre du nouveau PLU et en tenant compte de la situation existante.

Cette étude, finalisée en 2019, a permis aux élus de l'époque de délibérer le 05 juillet 2019 sur le maintien de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune. L'Autorité Environnementale a soumis le projet de zonage adopté par les élus en place, **à évaluation environnementale car susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE, pour les raisons suivantes :

- une augmentation de 102 habitations à l'horizon 2030,
- le maintien en assainissement autonome sur la totalité de la commune,
- 40 % de dispositifs d'assainissement non collectif existant non conformes,
- 13 constructions, dont la Mairie, classées en « assainissement difficile »,
- la présence de sols défavorables à l'infiltration générant un rejet systématique des eaux traitées dans le milieu superficiel,
- un potentiel important de densification des zones déjà urbanisées,
- un choix de scénario démographique très ambitieux,
- le choix de la commune s'est porté sur le choix d'un scénario non évoqué, alternatif à l'assainissement collectif, dont les impacts environnementaux n'ont pas été identifiés,

A l'issue de cette décision, l'équipe municipale en place n'a pas poursuivi la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement comme celle du PLU qui ont été toutes deux stoppées après avis défavorable de la DDT. Les démarches ont été reprises par la nouvelle équipe municipale élue en juin 2020. Les conclusions de l'étude du schéma directeur d'assainissement ont permis l'élaboration du présent dossier d'enquête publique.

Annexe 2 : Décision de l'Autorité Environnementale relative au projet de zonage d'assainissement 2019

I. 5. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée en régie par l'intercommunalité via le Syndicat Intercommunal des eaux des Coteaux du Touch. L'approvisionnement s'effectue grâce aux prélèvements sur les communes du Fousseret et de Bérat.

Le Canal de St Martory reste la principale source d'alimentation de la commune à hauteur de 94% (11 mois sur 12), avec pompage complémentaire dans la Louge et le Touch pendant le mois de nettoyage du canal ou de façon ponctuelle (source Mairie).

Le schéma directeur d'eau potable réalisé en 2006 aux horizons 2014-2019-2024 prévoyait la création d'une interconnexion depuis la sortie du réservoir de Labastide vers celui existant de Bois de la Pierre pour un montant de 685 000 € (3700 m de canalisation en DN140).

La commune ne dispose d'aucun captage d'eau potable sur son territoire et n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource AEP.



I. 6. Réseau hydrographique et masses d'eau

I. 6. 1. Masses d'eau superficielle

Les masses d'eau superficielle présentent sur le territoire sont :

- « La Louge du confluent de la Housse (incluse) au confluent de la Garonne » (FRFR156),
- « Canal de Saint-Martory » (FRFR912),
- « Ruisseau des Feuillants » (FRFRR155_4),
- « Ruisseau de Gragnon » (FRFRR156_3).

et dont voici les caractéristiques issues du site de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne :

	Louge	Canal St Martory	Feuillants	Gragnon
Objectif de l'état écologique	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2027	Bon état 2027
Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes)	Bon état 2015 (indice de confiance moyen : mesuré)	Bon état 2015 (indice de confiance moyen : mesuré)	Bon état 2015 (indice de confiance faible : mesuré)	Bon état 2015 (indice confiance faible : modélisé)
Etat écologique (2015 à 2017)	Moyen (indice de confiance haut : mesuré)	Bon (indice de confiance faible : mesuré)	Bon (indice de confiance haut : mesuré)	Moyen (indice confiance faible : modélisé)
Etat Chimique (2015 à 2017)	Bon (indice moyen)	Bon (indice moyen)	Bon (indice faible)	Non classé

Il est à noter que le ruisseau du Gragnon est réalimenté par la Canal de St Martory de mi-avril à fin octobre, ce ruisseau ne connaît donc pas la même période d'étiage que les ruisseaux naturels qui patient d'une diminution de débit durant la période de juin à septembre.

Pressions exercées sur les masses d'eau de la commune (état des lieux 2019) :

La Louge du confluent de la Housse (incluse) au confluent de la Garonne (FRFR156)	
Pression ponctuelle :	
Rejets macropolluants de stations d'épurations domestiques par temps sec :	Significative
Rejets macropolluants d'activités industrielles non raccordées	Non significative
Rejet substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées	Non significative
Sites industriels abandonnés	Non significative
Pression diffuse :	
Azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Prélèvement AEP :	Pas de pression
Prélèvements industriels :	Pas de pression
Prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Modérée



Canal de Saint-Martory (FRFR912)	
Pression ponctuelle :	
Rejets macropolluants de stations d'épurations domestiques par temps sec :	Inconnue
Rejets macropolluants d'activités industrielles non raccordées	Non significative
Rejet substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées	Non significative
Sites industriels abandonnés	Inconnue
Pression diffuse :	
Azote diffus d'origine agricole :	Inconnue
Pesticides :	Inconnue
Prélèvements d'eau :	
Prélèvement AEP :	Inconnue
Prélèvements industriels :	Inconnue
Prélèvement irrigation :	Inconnue
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Inconnue
Altération de l'hydrologie :	Inconnue
Altération de la morphologie :	Inconnue

Ruisseau des Feuillants (FRFR155_4)	
Pression ponctuelle :	
Rejets macropolluants de stations d'épurations domestiques par temps sec :	Pas de pression
Rejets macropolluants d'activités industrielles non raccordées	Non significative
Rejet substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées	Non significative
Sites industriels abandonnés	Inconnue
Pression diffuse :	
Azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Prélèvement AEP :	Pas de pression
Prélèvements industriels :	Pas de pression
Prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée



Ruisseau de Gragnon (FRFRR156_3)	
Pression ponctuelle :	
Rejets macropolluants de stations d'épurations domestiques par temps sec :	Non significative
Rejets macropolluants d'activités industrielles non raccordées	Non significative
Rejet substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées	Non significative
Sites industriels abandonnés	Inconnue
Pression diffuse :	
Azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Prélèvement AEP :	Pas de pression
Prélèvements industriels :	Pas de pression
Prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Les changements d'orientations opérées dans le cadre de la reprise des zonages d'assainissement et de constructibilité ont modifié le site pressenti pour l'implantation d'une éventuelle station d'épuration.

Le ruisseau du Gragnon reste tout de même la masse d'eau susceptible de recevoir les eaux traitées du rejet de l'éventuelle future station d'épuration.

I. 6. 2. Investigations réalisées sur le Gragnon

Les premières réflexions menées en 2015 dans le cadre de la mise en place initiale du zonage d'assainissement avaient évoqué l'implantation d'une éventuelle station d'épuration au Nord Est de la commune, au lieu-dit « Pichoy », proche du ruisseau du Gragnon.

Ne disposant d'aucune information qualitative et quantitative sur ce ruisseau susceptible de recevoir les eaux usées traitées d'une hypothétique station d'épuration, des investigations de terrain ont été menées sur le milieu dans le cadre de la reprise de l'étude par la nouvelle municipalité. Ces investigations avaient pour objectifs de répondre aux attentes des services de Police de l'Eau quant à l'établissement d'un état initial du milieu récepteur en vue d'un dossier Loi sur l'Eau à venir.

Le BET ETEN a donc été mandaté pour réaliser 2 campagnes de mesures qualitatives et quantitatives sur le ruisseau du Gragnon, en campagne de nappe haute et à l'étiage, avec investigations pédologiques dans le cadre de la détermination des Zones Humides.

Le ruisseau du Gragnon bénéficie d'un régime hydraulique particulier car réalimenté par le Canal de St Martory du 15 avril au 31 octobre et ne pâtie donc pas d'un étiage similaire à celui des cours d'eau naturels.

Ainsi, les campagnes de suivi qualitatif et quantitatif ont été réalisées :

- En Mars 2021 : période pendant laquelle le ruisseau n'est pas réalimenté et donc correspondant à son « étiage ». La mesure a d'ailleurs été réalisée en période de temps sec et après une longue période dépourvue de pluie (conditions défavorables au niveau hydraulique),
- En Juillet 2021 : période de réalimentation du ruisseau.

Ces investigations ont été réalisées en partenariat avec le cabinet Ocxo dont voici les principales conclusions :



Élément de qualité	Paramètres	Unité	Valeurs Mars 2021	Valeurs Juillet 2021	Comparaison
Bilan Oxygène	O2 dissous	mg/l	8,7	9	↑
	Taux saturation	%	99	100	↑
	DBO5	mg/l	<3	<3	→
	DCO	mg/l	10	10	→
Nutriments	NH4	mg/l	<0,1	<0,1	→
	NO2	mg/l	0,08	0,06	↓
	NO3	mg/l	17	3	↓
	PO4	mg/l	0,1	<0,04	↓
	P total	mg/l	1	<0,08	↓
Acidification	pH	Unité	7,5	7,5	→
Température		°C	9	19	↑
Salinité	Conductivité	µS/cm	770	560	↓
MES		mg/l	3	6,6	↑
Débit		l/s	0,64	64,98	↑

Nous constatons une évolution positive ou une valeur constante dans la majorité des cas, entre Mars et Juillet 2021, logiquement expliquée par l'apport de dilution opérée par les eaux du Canal. La température est plus élevée, mais cela ne change pas la classe d'état. Nous constatons une forte baisse du Phosphore, pour atteindre une classe d'état **Bon**. Les MES sont en revanche en augmentation, sans que cela ne change la classe d'état.

Le débit est multiplié par 100 entre Mars 2021 et Juillet 2021, ce qui est dû en partie à la réalimentation par le Canal de Saint Martory.

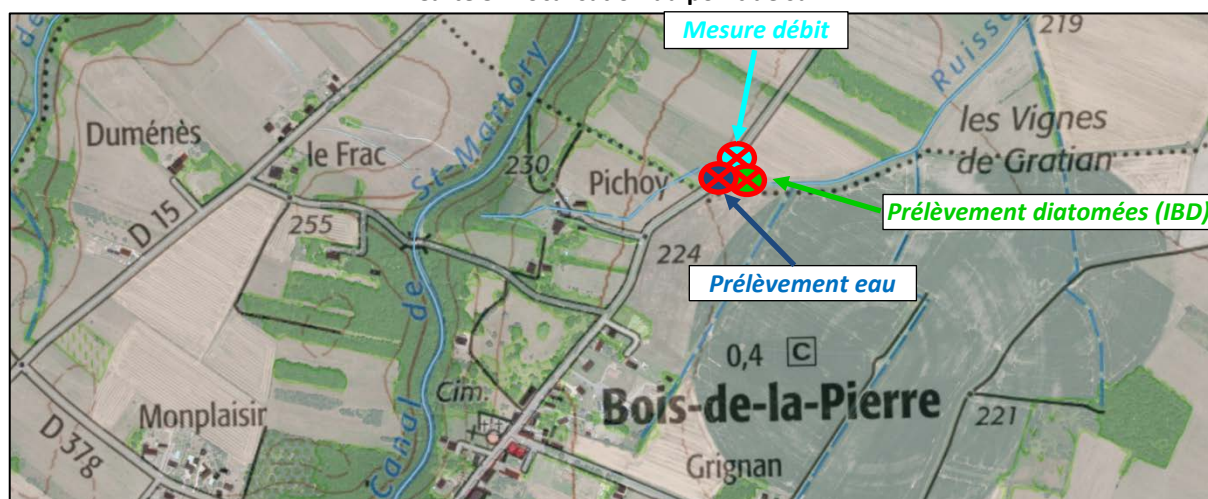
Les résultats des analyses IBD témoignent d'une note voisine de 15/20 sur les deux campagnes de mesures, qui classe le Gragnon en **BON ETAT**. Ces résultats montrent un peuplement moyennement diversifié et stable, dont la représentativité entre chaque population est bien équilibrée (pas de dominance d'un ou plusieurs taxons).

L'élément de qualité Diatomées indique que le milieu est Mésotrophe à Eutrophe, donc riche en éléments nutritifs, tant minéraux que nutriments. Un impact modéré par de la matière organique eutrophisante semble présent. En résumé, le milieu est considéré comme moyennement pollué.

Compte tenu du régime hydraulique atypique de ce cours d'eau en raison de sa réalimentation estivale par le Canal de St Martory, période généralement propice aux développements algales, **les risques d'eutrophisation sont donc réduits voire inexistants**. L'étiage est somme toute relatif, de cette masse d'eau correspondrait donc à la période où elle n'est pas réalimentée (Novembre à Mars), période pendant laquelle la pluviométrie et les ruissellements superficiels sont les plus importants.

Le Gragnon ne peut donc pas être considérée comme une masse d'eau vulnérable.

Carte 5 : Localisation du point de suivi





I. 6. 3. Masses d'eau souterraine

Le secteur d'étude est concerné par les masses d'eau souterraine suivantes :

FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
FRFG087	Basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn

Ainsi, la masse d'eau susceptible d'être impactée par tout projet d'aménagement est celle de niveau 01, la plus proche de la surface, à savoir : « *Basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn* » (FRFG087), caractérisée par une eau à dominante sédimentaire non alluviale, majoritairement libre, considérée comme vulnérable au sens du SDAGE.

Etat de la masse d'eau selon évaluation SDAGE 2022-2027:

Etat quantitatif	Bon
Etat Chimique	Mauvais

Les pressions observées sur ces masses d'eau (état des lieux 2019) sont :

Pression ponctuelle (sites industriels)	Pas de pression
Pression diffuse <i>Azote diffus d'origine agricole</i> <i>Phytosanitaire</i>	Significative Significative
Prélèvement d'eau	Non significative

Objectifs des masses d'eau :

Etat quantitatif	Bon état 2015
Etat Chimique	Bon état 2027

I. 6. 4. Entité hydrogéologique :

Les aquifères présents sur le territoire communal sont :

- « *Plaine de la Haute Garonne / basse terrasse* » (131b) : Aquifère alluvial quaternaire de la vallée de la Garonne, en rive gauche, entre Toulouse (ruisseau Aussonnelle) et Cazères. Il s'agit d'un système aquifère étendu, à nappe libre, non subordonné principalement à des cours d'eau de surface, assimilable à un monocouche,
- « *Garonne moyenne / moyenne terrasse* » (342b) : Aquifère alluvial de la rive gauche de la Garonne et de la Save. Il s'agit d'un système aquifère alluvial continu à nappe libre, non subordonné principalement à des cours d'eau de surface, assimilable à un monocouche,
- « *Armagnac* » (565) : Domaine sans grand système aquifère individualisé, constitué par des formations sédimentaires tertiaires. Il s'agit d'un domaine sans aquifère libre, à aquifère captif bi- ou multicouche comportant des couches semi-perméables capacitatives ("magasin(s)" captif(s) à réserve mobilisable appréciable) et sans échange significatifs avec la surface. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des formations "imperméables" ou semi-perméables non connectées au multicouche.

I. 6. 5. Synthèse

Le territoire étudié dans le cadre du PLU est concerné par le SDAGE 2022/2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 20 décembre 2019 Ce dernier devra être compatible avec ce document, en particulier avec les orientations F qui indiquent qu'il est nécessaire de « *privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire* ».



Le futur PLU se doit d'assurer le développement urbain tout en garantissant l'adéquation avec les documents cadres de gestion de l'eau qui prônent, entre autres, la gestion durable des eaux souterraines et superficielles ainsi que la réduction des activités sur les milieux aquatiques.

Bien que la commune ne dispose pas de captage AEP sur son territoire, il conviendra de prendre les précautions qui s'imposent lors de tout projet d'aménagement pour éviter tout impact sur ces ressources en eau. La prise en compte de cette vulnérabilité passera à minima par la mise en conformité des assainissements individuels (existants et/ou projetés), lorsque cela est techniquement possible, voire la mise en place d'un assainissement collectif performant et fiable dans les secteurs les plus denses en termes d'urbanisation existante et projetée.

Au regard de la mauvaise perméabilité des sols en place, qu'il s'agisse du rejet des assainissements non collectif et de celui d'une éventuelle station d'épuration, la vulnérabilité des masses d'eau souterraine reste faible, seules les masses d'eau superficielles sont susceptibles d'être impactées en cas de dysfonctionnement de l'une ou l'autre des filières.

I. 7. Géologie et Pédologie

I. 7. 1. Généralités

Le territoire communal de Bois de la Pierre repose sur des fondations quaternaires (alluvions de la Garonne), reposant elles-mêmes sur des formations molassiques oligocènes et miocènes.

La commune de Bois de la Pierre appartient à plusieurs entités géologiques :

- Alluvions des basses terrasses de la Garonne: Fy1,
- Alluvions de la moyenne terrasse de la Garonne : Fx1,
- Marnes et molasses oligocènes : G3-2,
- Marnes et molasse miocènes : M2-1,
- Eboulis et solifluxions des alluvions quaternaires : Fz

I. 7. 2. Aptitudes des sols à l'infiltration

La commune dispose d'une carte d'aptitude des sols réalisée en 1999 par le cabinet E&MS sur 8 secteurs préalablement identifiés :

- | | | | |
|-------------|------------|--------------|----------------------|
| - Village, | - Dumenès, | - Carcaillé, | - Fauron (Bordasse), |
| - Esquirol, | - Bonet, | - Gratian, | - Le Breton. |

Selon les investigations réalisées à l'époque (quarantaine de sondages pédologiques), la commune bénéficierait de 3 types de sols, **tous défavorables à l'infiltration** :

- les sols lessivés hydromorphes à fragipan (Bourg, Bonnet, Carcaillé, Dumenès, Esquirol, Fauron et Gratian) caractérisés par un horizon argileux avec concrétion ferriques, de couleur ocre, **défavorables à l'infiltration (perméabilité inférieure à 10 mm/h) et à l'épuration des effluents,**
- les sols bruns colluviaux hydromorphes (Village) caractérisés par un horizon argileux bariolé ocre/gris bleu, une présence temporaire d'eau et une perméabilité faibles à très faible. Il s'agit de sols **défavorables à l'infiltration et à l'épuration des effluents,**
- les sols lessivés glossiques (Bourg) caractérisés par un horizon argilo-limoneux, pouvant être de couleur noir ou ocre avec glosses blanchâtres et présentant une perméabilité très faible. Il s'agit là encore de **sols défavorables à l'infiltration et à l'épuration des effluents.**

Il n'a pas été demandé au cabinet ETEN Environnement de compléter cette carte d'aptitude puisqu'elle couvre la quasi-totalité des zones agglomérées de la commune et les zones potentiellement constructibles dans le cadre du futur PLU.



Figure 1 : Extrait carte géologique de la commune (source rapport diagnostic PLU – 2AU)



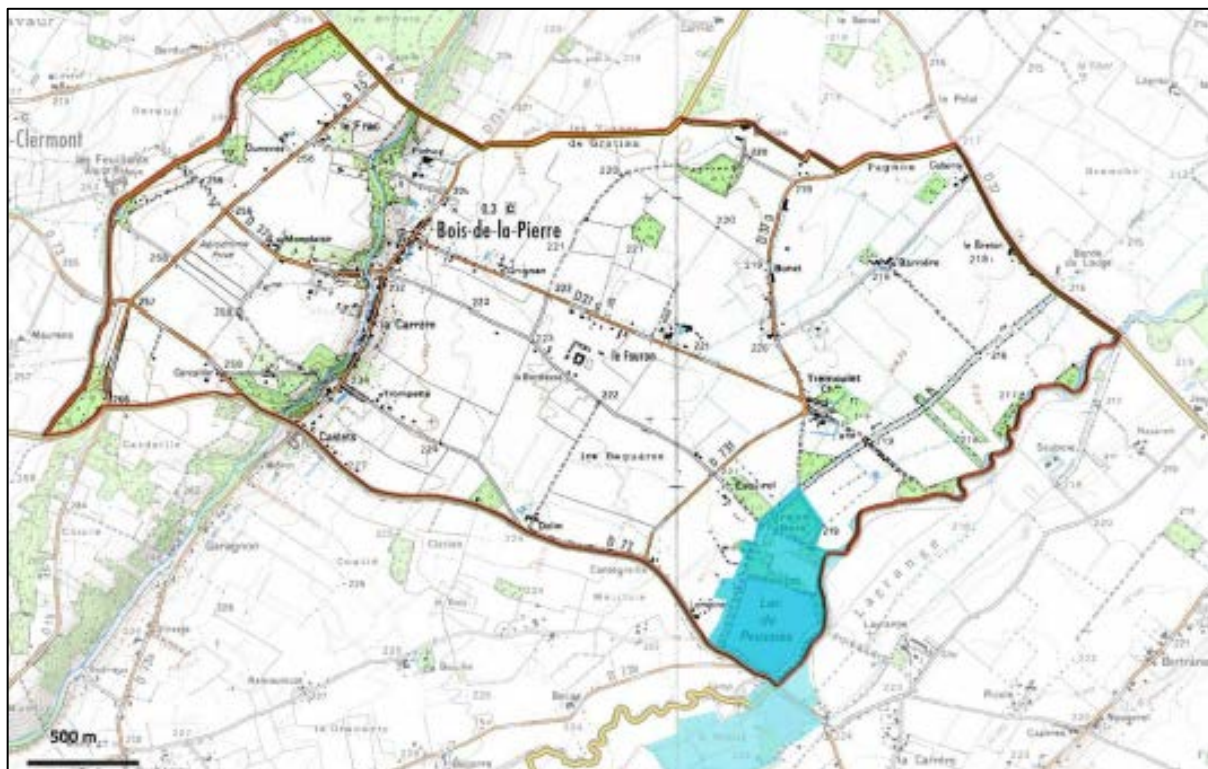
I. 8. Milieu naturel

Les richesses écologiques présentes sur la commune sont résumées dans le tableau ci-dessous mais dans le cadre de l'élaboration de son PLU, des inventaires naturalistes ont été réalisés par le cabinet ETEN (Cf. rapport « Evaluation environnementale »).

Nom	Nature	Remarques
Lacs de Peyssies	ZNIEFF de type 1 (FR730010252)	L'intérêt majeur de ce premier plan d'eau est la présence d'un îlot d'une superficie assez importante, inaccessible, permettant la nidification de plusieurs espèces de hérons (Bihoreau gris, Aigrette garzette, garde-bœufs). - Présence de la fritillaire pintade, espèce rare, localisée et protégée en Haute-Garonne



Figure 2 : Localisation ZNIEFF « Lacs de Peyssies » sur la commune



Le SRCE de Midi-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2014 et arrêté par le Préfet de région le 27 mars 2015, identifie sur la commune de Bois de la Pierre trois éléments :

- des milieux ouverts et semi-ouverts de plaine considérés comme des corridors écologiques à remettre en bon état,
- des cours d'eau comme réservoirs de biodiversité,
- des cours d'eau comme corridors à préserver.

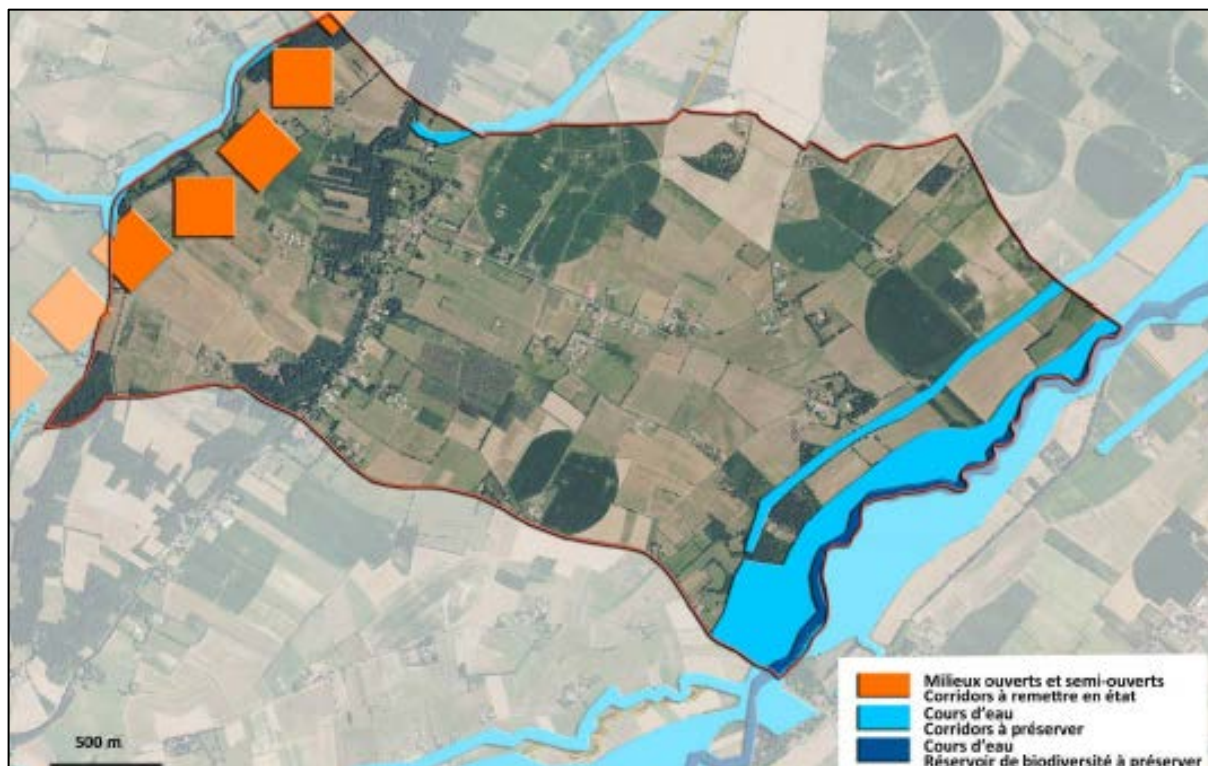


Figure 3 : Cartographie SRCE sur la commune (source 2AU)



Un diagnostic environnemental a été réalisé par le BET ETEN dans le cadre de la phase diagnostique du PLU, complété et mis à jour dans le cadre de l'évaluation environnementale en Octobre 2023.

En effet, identifier les espaces avec le plus de valeurs écologiques est une étape importante pour la préservation du patrimoine écologique afin de limiter l'urbanisation des zones présentant le plus d'enjeux. Les enjeux écologiques représentent la valeur des milieux naturels et sont hiérarchisés afin de faire ressortir les enjeux les plus importants. Ils ont été établis grâce aux passages des écologues et sur la base de l'occupation du sol.

- **Enjeu fort**

Sur la commune, les milieux humides et aquatiques (le ruisseau de Feuillants, la Louge et leurs ripisylves) sont considérés à enjeux forts par rapport aux nombreux services écosystémiques qu'ils offrent et l'importante biodiversité qu'ils accueillent. Les réservoirs de biodiversité tels que les boisements ont également un enjeu fort car ils abritent une importante biodiversité. La protection et l'entretien de ces espaces (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, entretien des berges, mise en place de pâturage ...) est nécessaire pour préserver le patrimoine biologique de la commune.

- **Enjeu modéré**

Les mares, les haies et les bosquets peuvent représenter des réservoirs de biodiversité et peuvent servir de corridors pour de nombreuses espèces de faune, notamment dans le contexte très agricole de la commune.

- **Enjeu nul à faible**

Ces niveaux d'enjeu sont donnés aux milieux très marqués par les activités humaines. Ils présentent une biodiversité réduite et leur potentiel en termes de réservoir écologique est moindre.

Thématiques	Principales caractéristiques - Situation actuelle		Tendances au fil de l'eau = évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Enjeu	Sensibilité du projet
Eaux superficielles	+	4 masses d'eau présentes en bon état chimique et un état écologique moyen à bon. 12 cours d'eau également présents.	⚡ Des pressions élevées d'origine agricole (azote, phytosanitaire) MAIS Les objectifs fixés par le SDAGE visent l'amélioration des conditions actuelles	Modéré	Faible
Eaux souterraines	+	1 masse d'eau souterraine libre dont le bon état quantitatif est atteint mais possède un mauvais état chimique.	⚡ Les pressions diffuses d'origine agricole sont significatives MAIS Les objectifs fixés par le SDAGE visent l'amélioration des conditions actuelles	Modéré	Faible
Géologie et pédologie	+	Des formations géologiques favorables au projet	⚡ Pas de modification majeure de la géologie du secteur au cours du temps	Faible	Faible
Contexte réglementaire	+	Aucune zone réglementaire au sein de la commune. 1 ZNIEFF de type 1 au sein de la commune	⚡ Pas de remise en question à terme des périmètres liés au patrimoine naturel.	Modéré	Nulle



Thématiques	Principales caractéristiques - Situation actuelle		Tendances au fil de l'eau = évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet		Enjeu	Sensibilité du projet
Habitats naturels	+	24 formations d'habitats naturels et anthropiques identifiées dont un d'intérêt communautaire Milieux naturels composés majoritairement de milieux agricoles avec des haies et quelques boisements	=	Maintien de la mosaïque d'habitats	Faible	Faible
Flore patrimoniale	=	Aucune espèce protégée identifiée	=	/	Nul	Nulle
Flore exotique envahissante	-	Présence de 6 espèces exotiques envahissantes	↗	La prolifération des espèces exotiques envahissantes va se poursuivre.	Modéré	Modérée
Zones humides	+	Des zones humides identifiées sur la commune	=	Les zones humides se situent essentiellement au niveau du Lac de Peyssies, en zone N et NL du PLU permettant leur protection.	Fort	Nulle
Faune	+	Présence d'habitats favorables à la nidification de l'Elanion blanc, héronnière du Héron garde-bœufs au niveau du lac de Peyssies	=	Maintien des habitats naturels favorables à la reproduction de ces espèces.	Fort	Faible
		Présence d'habitats favorables à la nidification de l'Aigrette garzette, du Milan noir et de l'Hirondelle rustique	=	Maintien des habitats naturels favorables à la reproduction de ces espèces.	Modéré	Faible
		Présence d'habitats favorables à la nidification d'espèces communes, à l'alimentation et au transit d'oiseaux patrimoniaux (Milan royal)	=	Maintien des habitats naturels favorables à ces espèces.	Faible	Faible
		Présence de la Loutre au niveau de la Louge	=	Maintien des habitats naturels favorables à l'espèce	Fort	Faible
		Présence de la Genette dans les boisements	=	Maintien des habitats naturels favorables au cycle biologique de l'espèce	Modéré	Faible

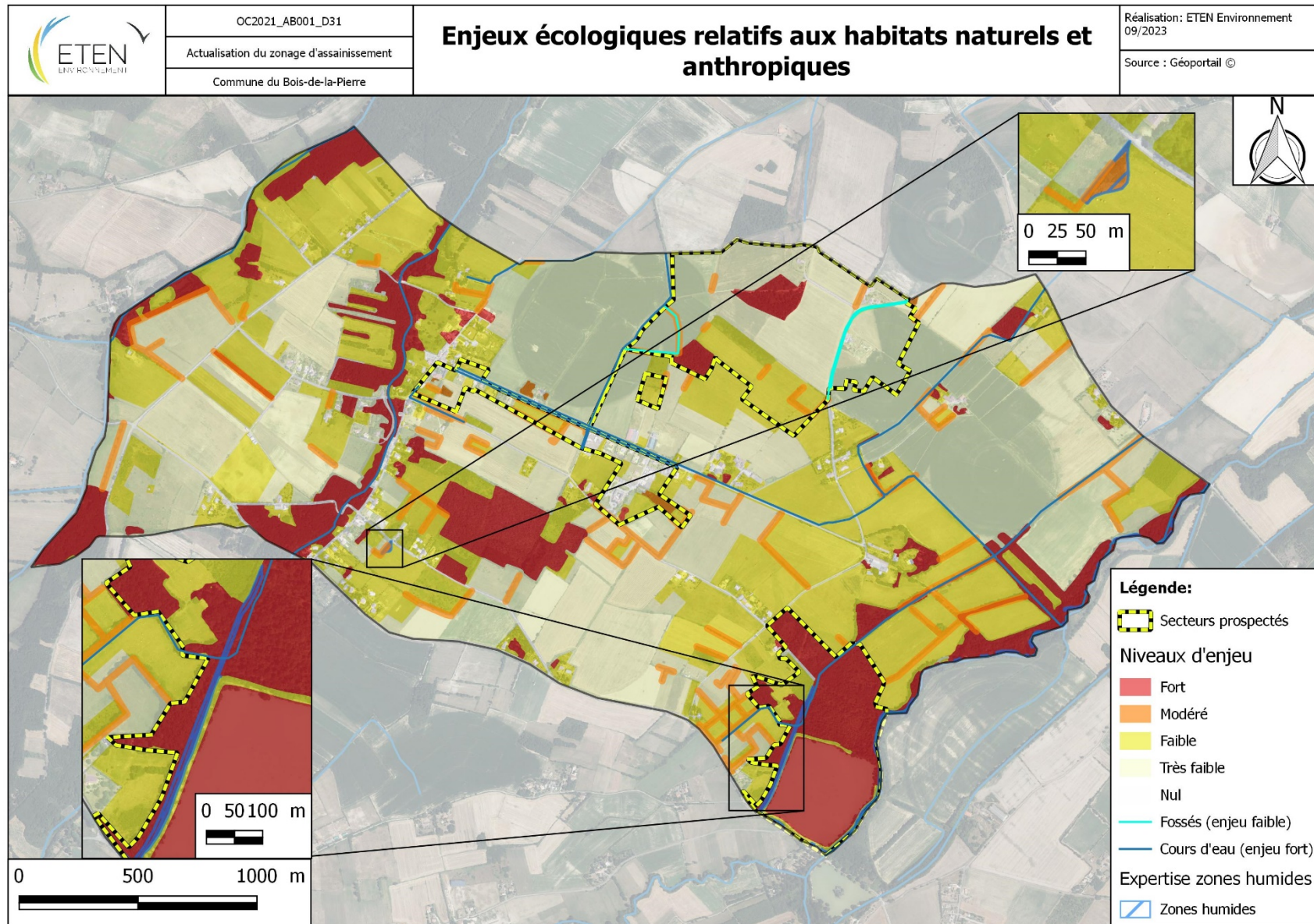


Thématiques	Principales caractéristiques - Situation actuelle		Tendances au fil de l'eau = évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Enjeu	Sensibilité du projet	
		Présence d'habitats favorables pour le cycle biologique des mammifères communs	=	Maintien des habitats naturels favorables à la reproduction de ces espèces.	Faible	Faible
		Présence d'habitats pour le gîte potentiel d'espèces de chiroptères	=	Maintien des habitats naturels favorables au gîte et à la chasse de ces espèces	Modéré	Faible
		Présence d'habitats pour le transit de la chasse des chiroptères.	=	Maintien des habitats naturels favorables au transit de ces espèces	Faible	Faible
		Présence de reptiles patrimoniaux	=	Maintien des habitats naturels favorables à la reproduction de ces espèces.	Modéré	Faible
		Présence d'habitats favorables pour la reproduction d'espèces communes d'amphibiens	=	Maintien des habitats naturels favorables au transit de cette espèces	Modéré	Faible
		Présence d'habitats favorables pour le cycle biologique du grand capricorne, de l'Ecaille chinée et d'espèces déterminantes ZNIEFF communes	=	Maintien des habitats naturels favorables au cycle biologique de ces espèces	Faible	Faible
		Présence d'habitats favorables pour un cortège peu diversifié d'espèces communes	=	Maintien des habitats naturels favorables au cycle biologique de ces espèces	Très faible	Faible
Trame verte et bleue	+	La commune comprend plusieurs cours d'eau dont les habitats associés sont identifiés comme des corridors écologiques	∅	Maintien de conditions favorables au fonctionnalité écologique du secteur	Faible	Faible
Risques	-	Risque inondation aux abords du ruisseau de la Louge et du Canal de St Martory	=	/	Modéré	Nulle
	-	Mouvement de terrain : PPRn identifie les secteurs concernés à l'Ouest de la commune	=	/	Modéré	Nulle
	-	Risque sismique faible	=	/	Faible	Faible
	-	Retrait et gonflement des sols argileux : exposition moyenne	=	/	Modéré	Modéré

Tableau 3 : Synthèse de l'état initial des milieux naturels (AFOM) – Extrait évaluation environnementale (ETEN 2023)



Carte 6 : Enjeux écologiques recensés à l'échelle communale





I. 9. La commune face aux risques majeurs

Les risques identifiés sur la commune sont :

- Risque inondation : ruisseau de la Louge et Canal de St Martory (carte d'information CIZI)
- Mouvement de terrain : PPRn approuvé en novembre 2004 (tassements différentiels)
- Risque sismique : faible (niveau 2)
- Retrait et gonflement des sols argileux : aléa moyen le long de la RD 73A traversant le bourg

En 1977 une crue exceptionnelle de la Louge avait inondé la partie Est de la commune, ce qui limite l'extension de la commune dans ce secteur.

De plus, le Canal de Saint Martory traverse le territoire sur sa partie Ouest et constitue un risque pour la commune en cas de rupture.

Un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) issu du premier cycle de la directive inondation est opposable depuis le 22/12/2015.

Ce document porte six objectifs stratégiques :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée,
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs,
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale,
- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques,
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues,
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou submersions.

Les documents suivants doivent être compatibles avec le PGRI :

- plans de prévention des risques d'inondation (article L562-1 du code de l'environnement) ;
- les schémas de cohérence territoriale (article L131-1 du code de l'urbanisme) ;
- les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales en l'absence de SCoT (article L131-7 du code de l'urbanisme) ;
- les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (article L566-7 du code de l'environnement) ;
- les schémas d'aménagement régionaux (article L4433-7 du code général des collectivités).

Figure 4 : Zones impactées par le PPRn Mouvement de terrain (source 2AU)

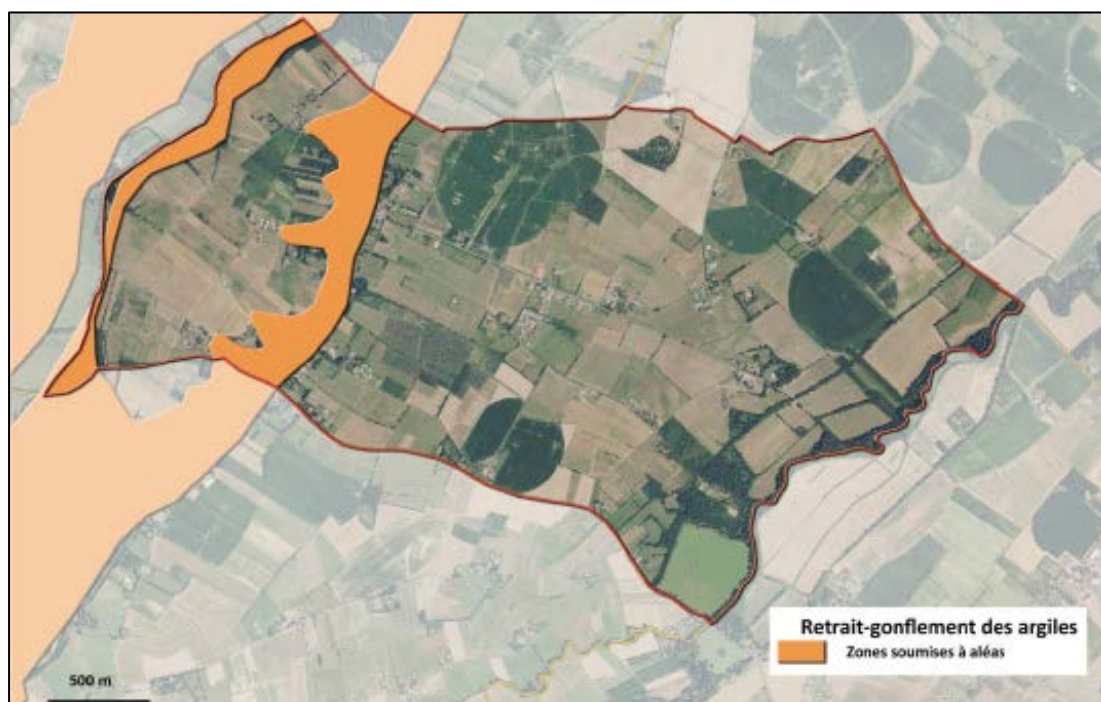




Figure 5 : Emprise de la zone informative inondable selon CIZI (source 2AU)



I. 10. Périmètres de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour Garonne

	Commune de Bois de la Pierre	Conséquences pour zonage assainissement
Zone sensible à l'eutrophisation	OUI (12% du territoire situés à l'Ouest du Canal de St Martory): affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saudrune à l'amont et la Baïse à l'aval (hors son affluent la Gélise)	Limitier les rejets au réseau hydrographique, source de phosphores et d'azote Le Gragnon comme la quasi-totalité des ruisseaux et masses d'eau situées sur la commune ne sont pas concernées par cette emprise
Zone de répartition	OUI : ZRE3101 - Arrêté préfectoral n° 38 du 05 mars 1996 - Annexe A	Sans objet
Zone vulnérable	OUI : classement en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (FZV0504).	Mets en avant le fait que le territoire est sensible aux pollutions et notamment aux pesticides. Les programmes de fertilisations des cultures doivent respecter des préconisations plus importantes de façon à préserver la ressource.
Axes migrateurs amphihalins	OUI : la Louge sur tout son cours	Limitier impact qualitatif des eaux rejetées
PGE	OUI : superposition entre PGE « Garonne Ariège » et « Neste et Rivières Gascogne »	Préservation ou restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides qui contribuent au bon état écologique des cours d'eau du bassin
SAGE05009	OUI (100% du territoire): Vallée de la Garonne (en cours d'élaboration)	Protection quantitative et qualitative de la ressource en eau



I. 11. Inventaire des équipements d'assainissement

I. 11. 1. Assainissement non collectif

Cette compétence de l'assainissement autonome a été transférée au SICT qui assure, via son SPANC, le contrôle des installations d'assainissement autonome pour le compte de 41 communes du Syndicat.

Le SPANC est ainsi chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif (voir ci-dessous la note détaillant les différentes étapes à suivre)
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif à travers 3 types de contrôles (contrôle de conformité des installations, diagnostic des installations existantes et contrôle de bon fonctionnement intervenant 4 ans après le premier contrôle puis tous les 8 ans). Comme pour le collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance assurant l'équilibre financier.

Sur la base des informations transmises par le SPANC (SICT), un état des lieux détaillé du parc des assainissements non collectif a été réalisé afin d'évaluer la pertinence et l'intérêt environnemental d'un éventuel assainissement collectif sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune dont voici les principales conclusions :

- Nombre d'assainissement recensés (existants ou en cours de construction) : 203,
- **Nombre de filières présentant un risque sanitaires et/ou environnemental : 43 soit 21%,**
 - o **Dont 36 habitations existantes dépourvues de filière : rejets bruts dans le milieu (18%),**
- Nombre d'assainissements existants **NON CONFORMES** car présentant au moins une non-conformité : 83 dont 43 avec risque sanitaire et/ou environnemental soit **41%** du parc,
- Nombre d'assainissements existants **ACCEPTABLE SOUS RESERVE** : 50 soit **25%** du parc,
- Nombre d'assainissements existants **CONFORMES** : 32 soit **17%** du parc,
- Nombre d'assainissement dont la conformité n'a pu être déterminée : 37 soit 18% du parc, car ne disposant pas d'information au niveau du SPANC ou en projet,
- Composition du parc assainissement non collectif des filières identifiées :
 - o Micro-station : 18 soit 9% du parc,
 - o Filtre à sable (vertical et/ou horizontal) : 53 soit 26%,
 - o Epanchage souterrain : 29 soit 14%,
 - o Filtre compacte agréé : 28 soit 14%
- Rejet superficiel des eaux usées « traitées » post filière existante (hors rejets bruts) : 28 soit 22% des filières ANC identifiées.

Cette analyse réalisée sur la base des informations fournies au moment de l'étude témoigne non seulement de **la vétusté de certains dispositifs mais aussi de la difficulté technique à mettre en place un assainissement non collectif conforme à la réglementation** (exiguïté de certaines parcelles bâties).

La carte de l'état de conformité des dispositifs existants ci-après localise les secteurs où la densité des assainissements non collectif présentant un risque sanitaire et/ou environnemental, est importante à savoir le centre bourg (6 habitations) et le long de la RD en direction de Trompette (8 habitations). L'absence d'entretien voire la défaillance électromécanique de certaines filières peut également être à l'origine de rejets d'eaux usées « bruts » comme pour les micro-stations où la souscription d'un contrat d'entretien, bien que vivement conseillé, n'est pas toujours retenue.

La réflexion concernant la mise en place d'un assainissement collectif a donc pris en considération ces secteurs où le raccordement au collectif semble être la seule issue possible de conformité.

D'autres secteurs isolés disposent également d'assainissements non conformes, dont certains peuvent présenter un risque sanitaire et/ou environnemental mais leur faible densité couplée à leur isolement vis-à-vis des zones urbanisées et/ou à urbaniser ne justifie pas l'étude d'un scénario collectif. Dans



certains cas, une étude de conception et de dimensionnement à la parcelle permettra de trouver une solution conforme en tenant compte des contraintes existantes, un surcoût de l'assainissement est néanmoins à prévoir pour le bénéficiaire.

Une topographie défavorable à la collecte gravitaire, couplée à une faible densité d'habitations à desservir peut également être une des raisons pour laquelle l'assainissement collectif n'est pas opportun sur ces mêmes secteurs (cas de « Trompette », « Manaud »).

En ce qui concerne la commune de Bois de la Pierre, la concentration des assainissements non conformes voire inexistantes sur certains secteurs doit être considérée comme un argument en faveur de l'étude de la mise en place d'un scénario collectif.

En effet, même si lors des investigations de terrain il n'a pas été décelé de façon formelle la présence de rejets domestiques bruts ou polluants (busage), la nature, la couleur et les nuisances olfactives observées en aval de certains émissaires ne laissent aucun doute sur la nature des effluents rejetés. Rappelons que la part d'installations non conformes avec rejet direct ou sans traitement atteint plus de 20% du parc sur la commune.

Au regard du réseau hydrographique que constitue le chevelu de fossés, ruisseaux, canaux de déchargement sur la commune et de la nature imperméable du sol en place, les rejets d'assainissement non conformes auront inévitablement un impact sur la qualité des masses d'eau superficielles.

I. 11. 2. Assainissement collectif

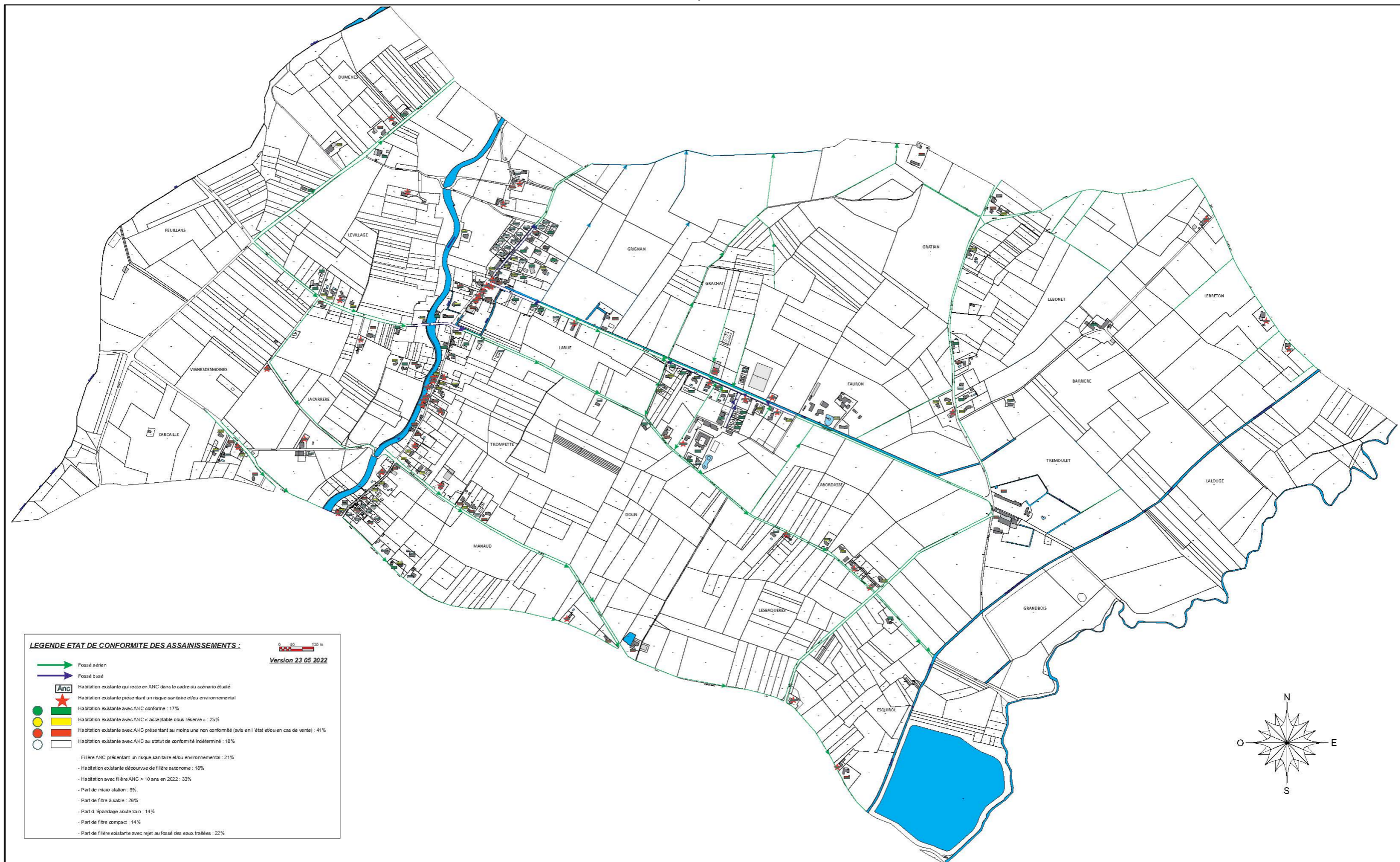
La commune ne dispose d'aucun réseau de collecte ni station de traitement sur son territoire, l'ensemble de la commune est donc assaini de façon non collective.

Certains sites accueillant du public comme l'ESAT des Quatre Saisons, la ferme thérapeutique du Fauron ou les récents logements communaux, tous situés sur le secteur de « la Bordasse » bénéficient d'un assainissement autonome regroupé pour traiter les effluents mais ces dernières restent sous le statut de l'assainissement non collectif, compétence du SPANC.

L'état de conformité du parc des assainissements non collectifs et les contraintes révélées ci-avant témoignent de la réelle nécessité de mise en œuvre d'un collectif sur certains secteurs, ce constat est d'autant plus pertinent si on tient compte des projets d'urbanisation sur ces mêmes secteurs.



Carte 7 : Etat de conformité du parc d'assainissement non collectif

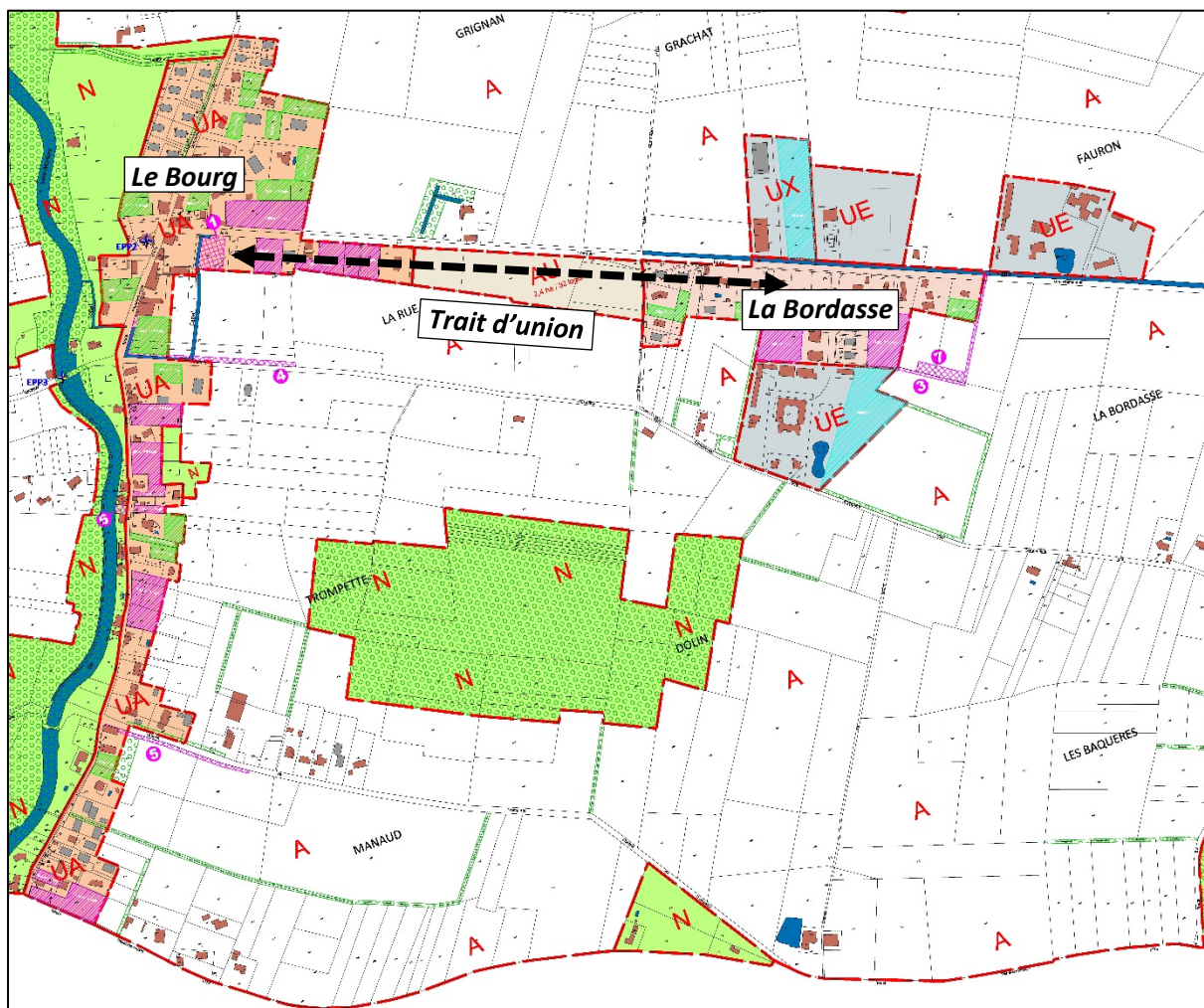




II. Orientations de l'assainissement de la commune

La commune ne dispose d'aucun zonage d'assainissement sur son territoire. Ainsi, dans le cadre de la prise en compte de la constructibilité des terrains et des projets de construction en cours ou à venir du futur PLU, la commune a dû réfléchir à de nouvelles orientations de son assainissement pour les années avenir.

La future zone de développement devra s'urbaniser en lien avec le paysage, les usages et la sensibilité environnementale. Elle doit permettre de relier les deux entités urbaines et leurs équipements : « **trait d'union** » entre le centre-bourg et La Bordasse. Elle doit également assurer un maillage Nord/Sud et Est/Ouest et les trames vertes vers le Sud. Les usages et les enjeux de requalification d'entrée de ville sont à prendre en compte dans choix de la future zone AU.



Carte 8 : Projet communal de « trait d'union » entre les 2 hameaux

Le cœur de vie de la commune se situe autour de la Mairie et la salle des fêtes. Il reste néanmoins déconnecté du hameau de la Bordasse/Fauron, secteur également de mixité fonctionnelle : habitations, bâti agricole, équipement spécialisé, aire de sports communale... Mais il est en mutation.

La volonté est donc de créer un projet maillant la commune à la fois sur le plan urbain et des usages. Dans cet objectif, deux programmes ont été imaginés et sont intimement liés :

- l'aménagement paysager de l'entrée / traversée du village, intégrant la question des mobilités douces,
- l'urbanisation du secteur reliant le village au hameau.



Ce projet devra également intégrer la trame paysagère et agricole des secteurs attenants, afin de porter un regard transversal sur l'ensemble de la commune : liaison avec le lac, chemins à retrouver entre les parcelles agricoles, reconstitution de haies bocagères...

Les scénarii proposés dans le cadre de la présente étude s'orientent autour des principaux axes d'urbanisation, qu'elle soit potentielle ou existante, à savoir :

- la rue du Village / la rue de la Carrère (Z-B),
- le bourg /la Bordasse/le Fauron (A-R3)



Figure 6 : Principaux axes de communication et orientations de l'urbanisation (source Mairie 2015)

Afin de développer l'urbanisation de façon cohérente dans le temps et dans l'espace, il convient d'envisager une planification du développement urbain sur le territoire communal en tenant compte de l'existant et en privilégiant en priorité les possibilités de densification au sein des espaces agglomérés (zones UA et UB). Dans un deuxième temps, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones établies en continuité de la partie actuellement urbanisée, permettra de conforter les possibilités d'accueils de nouvelles populations (zones AU).

L'urbanisation des emprises foncières les plus importantes fera l'objet d'orientations d'aménagement qui permettront, dans le cadre du PLU, d'assurer une gestion des parcelles dans le temps et l'espace. Les contraintes techniques, notamment en ce qui concerne le raccordement aux réseaux et les conditions d'accès, seront appréhendées et permettront d'orienter le choix des zones à urbaniser. **A ce titre, l'hypothèse d'un réseau d'assainissement collectif pourrait conditionner l'urbanisation dans le sens où il permettrait une urbanisation plus dense et éviterait la mise en place de filières drainées avec rejet au fossé en raison de l'imperméabilité avérée des sols en place.**



II. 1. Contraintes parcellaires pour la pratique de l'assainissement non collectif

La densité des constructions est la principale contrainte pour la pratique de l'assainissement non collectif. En effet, lorsque les habitations manquent de place pour traiter leurs effluents sur leur parcelle, la solution collective peut s'avérer plus intéressante tant sur le plan économique qu'environnemental afin de limiter la densité des rejets en sortie de filière d'assainissement individuel et réduire ainsi leur impact potentiel sur le milieu récepteur.

Dans l'état actuel de la situation, les contraintes parcellaires à la pratique de l'assainissement non collectif sont localisées sur le secteur du centre bourg, proche de la Mairie, ainsi qu'en amont de la rue de la Carrère.

Mais cette situation peut vite s'intensifier si on tient compte des orientations souhaitées dans les documents supra-communaux tel que le Scot dont l'objectif est de densifier les zones urbanisées. Cette volonté peut conduire à la mise en place de division parcellaire représentant un gisement potentiels sur terrains déjà bâtis de 18 logements supplémentaires sur les zone UA et UB du futur PLU (2,1 Ha). Ce constat sera d'autant plus impactant en matière de gestion des eaux usées si on y intègre la construction des dents creuses représentant une surface de 3,2 Ha soit 27 logements potentiels supplémentaires sur ces mêmes zones UA et UB.

Ainsi cette densification représente un gisement potentiel de 45 habitations futures sur 5,3 Ha, réduit à 30 en tenant compte de la rétention foncière possible des propriétaires actuels.

II. 2. Règlement en matière d'assainissement

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe. Dans les zones d'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, où, à défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

Le règlement écrit de ces zones ne fait pas état d'une superficie minimale des parcelles. Ainsi il n'existe pas de superficie minimum que la construction projetée soit desservie ou pas par un réseau collectif d'assainissement.

Dans le cas d'une construction non reliée au réseau collectif d'assainissement, la superficie minimale des terrains est fonction du dispositif d'assainissement, de la sensibilité du milieu et de l'avis préalable du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

A ce stade de l'étude et des réflexions en cours, les élus n'écartent pas la possibilité de transférer leur compétences « assainissement collectif » à une entité supra communale après analyse des couts induits pour le particulier.

II. 3. Scénarii d'assainissement étudiés

II. 3. 1. Généralités et aides potentielles

Les informations ci-dessous sont à relativiser, les aides devront faire l'objet d'une demande personnalisée auprès des organismes financeurs.



II. 3. 1. 1. Agence de l'Eau Adour-Garonne

(contact : fabrice.vaysse@eau-adour-garonne.fr)

La commune de Bois-de-la-Pierre est située **en-dehors du zonage ZST** (Zone de Solidarité Territoriale). Cette situation a, vis-à-vis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), une incidence sur sa participation financière :

- Le taux d'aide de base maximal pouvant être appliqué sur les investissements liés au **traitement des eaux usées (STEP) : taux de 10 %**,
- Le **caractère non éligible à une aide financière de AEAG pour les investissements liés à la collecte des eaux usées (réseau)**.

II. 3. 1. 2. Conseil Départemental de la Haute-Garonne

(contact : - jean-yves.goret@cd31.fr)

Les modalités d'aides sont régies par le règlement départemental d'intervention financière en matière d'assainissement des eaux usées en vigueur sur le département depuis 2016, destiné à soutenir les maîtres d'ouvrage publics dans leurs projets d'aménagement et d'équipement afin de garantir le traitement des eaux usées indispensable à la protection des milieux aquatiques et à la santé publique.

L'intervention du Conseil Départemental consiste en l'octroi d'une aide en capital, calculée sur la base du montant HT de l'opération retenue avec l'octroi d'un taux de financement de :

- **30% pour les études,**
- **20% pour les travaux d'assainissement y compris coûts liés à la maîtrise d'œuvre.**

L'aide départementale est cumulable avec la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi qu'avec les aides de l'Agence de l'Eau.

II. 3. 2. Scénarii collectifs étudiés dans le cadre du schéma

Le choix des solutions individuelles ou collectives dépend de contraintes techniques et/ou économiques et/ou environnementales. Les critères permettant de déterminer la filière d'assainissement appropriée au contexte communal sont :

- **les contraintes parcellaires** concernant la difficulté de mettre en pratique l'assainissement autonome (taille et disposition des parcelles, possibilité de rejet, nature du sol...),
- **l'intérêt financier de la solution collective** défini d'après la concentration de l'habitat, la distance moyenne séparant les habitations et les projets d'urbanisation à venir,
- **l'impact des rejets sur le milieu naturel** et les solutions pour y remédier.

Les orientations d'aménagement permettront à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que sur les zones qui connaissent ou connaîtront une évolution significative. En ce sens, la municipalité pourra détailler dans le PLU plusieurs orientations d'aménagement portant sur des secteurs que le conseil municipal souhaite mettre en valeur par un aménagement cohérent.

Les scénarii étudiés auront pour objectif d'aider les élus dans leur choix d'orientation en matière d'assainissement des eaux usées.

Un relevé topographique a déjà été réalisé sur la commune par l'ancienne municipalité sur les principaux axes de communication dans l'optique de pouvoir étudier la faisabilité technique d'un assainissement collectif.

En phase d'élaboration et de réflexion du nouveau projet de PLU, différentes pistes de développement relatives au positionnement de la zone AU ont été étudiées et présentées en réunion aux Personnes Publiques Associées (8/12/2021) :

- *Scénario 1 : zone AU située le long de la RD37G – « trait d'union » entre le centre bourg et la Bordasse*



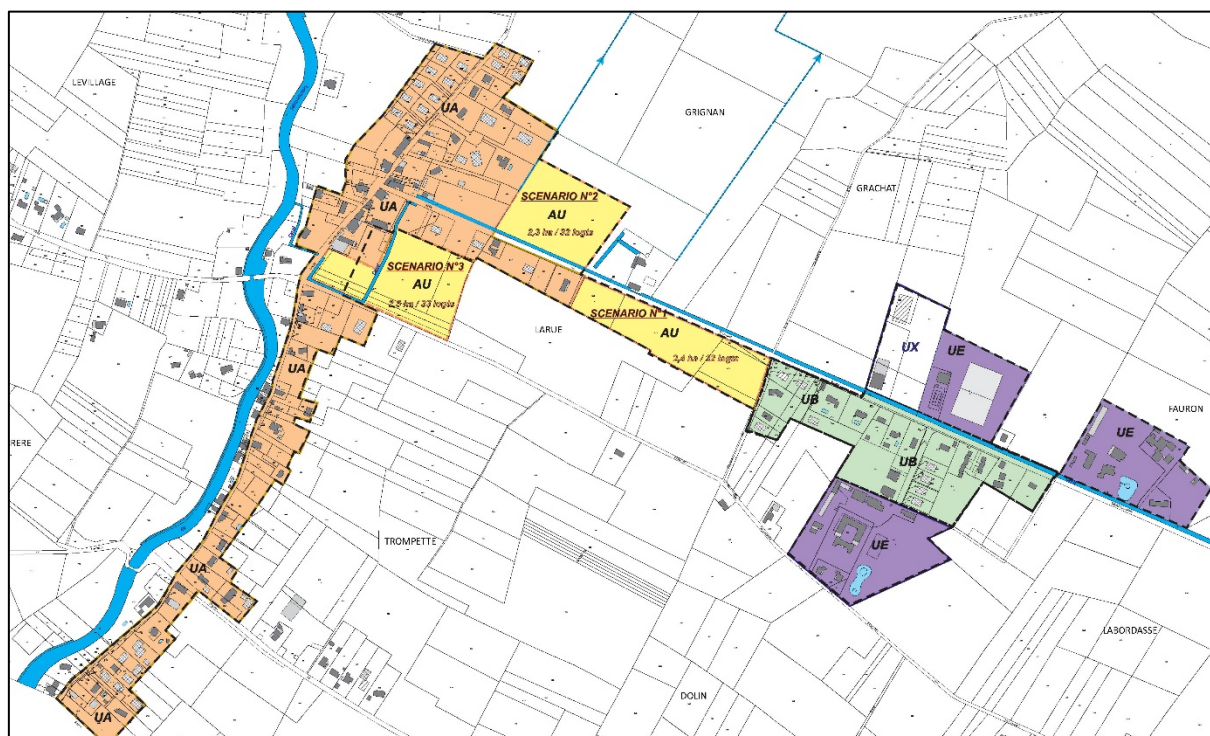
Ce scénario permet d'induire des projets de manière transversale (requalification du maillage et de l'entrée de village) et d'intégrer des équipements publics et notamment la nouvelle école. Il peut être d'une grande qualité paysagère et urbaine à condition de laisser des porosités vers le Sud. L'architecture devra être de qualité ;

- *Scénario 2 : Zone AU située le long de la RD37G*

Le CAUE fait remarquer que cette zone est fermée. Les maillages seront difficiles. Il n'y aura qu'un seul accès sur la RD. Cette zone pourrait fonctionner à la seule condition qu'un espace public généreux soit positionné en entrée de zone, ce qui réduirait les capacités d'urbanisation.

- *Scénario 3 : Zone AU proche de la salle des fêtes*

Le maillage avec la voie communale au Sud n'est pas envisageable. Cette zone ne permettrait pas de relier les équipements publics.



Carte 9 : Scénarii étudiés dans le cadre du PLU 2022

L'implantation de la future zone AU conditionne l'emprise d'un éventuel assainissement collectif. Pour les raisons déjà évoquées ci-avant, le choix des élus s'oriente vers le scénario n°1 « trait d'union » entre le bourg et la Bordasse.

C'est ce scénario 1 qui a été développé dans le cadre du présent schéma d'assainissement.

OBJECTIF DU SCENARIO 1 :

Ce scénario a pour ambition de résoudre en premier lieu les problématiques de non-conformité des assainissements non collectifs existants en raison de contraintes parcellaires fortes tout en anticipant l'urbanisation à venir de certains secteurs. Il a également été tenu compte des évolutions possibles de desserte en collectif et donc d'extension de la filière de traitement.

DESCRIPTIF DU SCENARIO 1 :

- **2 640 m de linéaire de réseau de collecte gravitaire** soit un ratio de **29 m de réseau de collecte à poser par branchements existants** et **17 m par branchements totaux** (existants+potentiels),
- **2 postes de relevage « réseau »** : l'un pour collecter les eaux issues de l'antenne « Pichoy », l'autre pour acheminer l'ensemble des eaux usées collectées de la zone de desserte vers la future station d'épuration,



- **Création d'une station d'épuration d'une capacité de 554 EH** potentiellement localisée sur les terrains communaux situés derrière l'actuel boulodrome,
- **Nombre d'habitations existantes raccordables : 92** représentant une charge polluante théorique de **371 EH** (2,5 personnes/habitation) soit **67% de la capacité nominale de la future station**,
- **Nombre d'habitations futures raccordables : 66** (zones AU : 2,4 Ha + gisements fonciers) représentant une pollution théorique de **183 EH (33% de la capacité nominale de la future station)**,
- **Rejet des eaux traitées** via poste de relevage, dans le fossé mère de Grachat avant de rejoindre le ruisseau du Gragon après un parcours de près de 900 m, en raison de la planimétrie du secteur.
- **21 Pompes de relevage individuel** à la charge du particulier pour lui permettre le raccordement de ses eaux usées au réseau de collecte en raison d'une topographie défavorable (information à confirmer après relevé topographique et fonction des cotes fil d'eau du nouveau réseau).

INTERET SANITAIRE DU SCENARIO 1 :

- **Raccordement d'habitations existantes du centre bourg et de la rue de la Carrère cumulant non-conformité** de leur assainissement actuel et nécessité de mise en place d'une micro station, faute de place disponible, **avec rejets bruts d'eaux usées dans le milieu pour certaines d'entre elles : 35 habitations concernées dont 21 avec risque sanitaire et/ou environnemental, représentant une charge de pollution de 99 EH soit 27% de la pollution existante raccordable**,
- **Raccordement de plusieurs points de « pollution collective » existants** tels que la salle des fetes (15 EH), les 8 logements communaux (20 EH), l'ESAT des Quatre Saisons (60 EH), la ferme thérapeutique du Fauron (60 EH) **et d'anticiper ceux à venir**,
- **Suppression de 63 rejets d'eaux usées « traitées » post filière individuelle dans le milieu hydrographique superficielle (hors rejets bruts)**,
- **Raccordement possible des futures parcelles constructibles (AU)** représentant une superficie cumulée de 2,4 Ha soit 32 logements supplémentaires (**80 EH**),
- **Densification possible des dents creuses** (23 logements retenus soit 58 EH) et divisions parcellaires (gisement foncier retenu de 10 logements soit 25 EH) représentant une superficie retenue de 3,5 Ha soit **33 logements potentiels (83 EH)**,
- **Eviter la mise en place de filières individuelles avec rejets superficiels**, inévitables en raison de la nature imperméable du sol en place,
- **Prise en compte du projet d'école communale pour 20 EH** (40 élèves+personnel selon ratio de 0,5 EH/personnes),
- **Implantation d'une future station d'épuration domestique sur parcelle communale avec rejet** dans le fossé mère avant de rejoindre le ruisseau du Gragon,
- **Possibilité d'étendre ultérieurement le réseau de collecte aux autres secteurs du village et de faire évaluer la filière en conséquence** suivant le type de filière retenue et l'emprise foncière disponible.

CHRONOLOGIE DES RACCORDEMENTS D'HABITATIONS EXISTANTES :

Sur la base des informations fournies par le SPANC et en considérant que le futur réseau de collecte et la station d'épuration seront mis en service en 2025, on peut estimer que **57 habitations existantes auront un assainissement de plus de 10 ans à la date de mise en service du futur système d'assainissement.**

Cette pollution existante de plus de 10 ans représente une charge de 229 EH soit 41% de la charge nominale de la future station et 62% de la pollution totale existante raccordable, répartie de la façon suivante :

- 14 habitations existantes avec assainissement non conforme,
- 21 habitations existantes dépourvues d'assainissement (rejets bruts),
- 22 habitations existantes ayant un assainissement conforme ou acceptable.

Les autres habitations existantes raccordables (35 unités), représentant une charge de pollution de 142 EH, auront un assainissement agé de plus de 10 ans selon la chronologie suivante :

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Habitations	5	4	3	6	2	0	11	0	0	4



Ainsi, en tenant compte du délai d'obligation de raccordement au collectif de 2 ans, l'ensemble de la pollution existante au moment de la rédaction de la présente étude, sera raccordée à la station d'épuration en 2037 et représentera une pollution de 371 EH pour 92 branchements.

Selon les projections d'urbanisation à venir, l'ensemble de la pollution future générée par les potentialités de constructibilité sera également raccordée dans ce même laps de temps générant la nécessité de créer une station d'épuration d'une capacité de 554 EH selon la répartition suivante :

- 92 habitations existantes en 2022 représentant une pollution réelle estimée à 371 EH,
- 66 habitations futures dont le projet d'école communale (pollution à venir de 183 EH).

COUTS INVESTISSEMENT RESEAU + STEP SCENARIO 1 :

L'approche du coût d'investissement se décomposerait comme suit (cout travaux, stade étude préliminaire, hors aides potentielles des financeurs) :

- INVESTISSEMENTS PUBLICS : 1 500 00 € HT dont 978 000 € pour le réseau de collecte, postes de relevage compris, soit 16 300 €/branchement existants et 9 500 €/branchements totaux,
- INVESTISSEMENTS PRIVÉS : 144 000 € HT hors desserte interne

COUTS DE FONCTIONNEMENT ANNUEL :

↳ Les dépenses de fonctionnement annuel du projet étudié dans le cadre du présent scénario 1, à la charge de la collectivité, s'élèveraient à près de 13 430 € HT/an à capacité nominale.

A ce stade de l'étude, il est difficile de pouvoir établir un coût réel de fonctionnement proportionnel à l'évolution de la charge entrante.

PROPOSITION DE PLAN DE FINANCEMENT :

- DONNEES DE BASE :
 - o Maisons existantes (92) et projetées (66 dont projet école) dans le cadre du scénario 1 : 158,
 - o Capacité projetée de la station d'épuration : 554 EH,
 - o Consommation moyenne annuelle correspondante attendue (120 l/j/EH) : 24 265 m³,
 - o Taxe de raccordement pour accès au service collectif (proposition Mairie- à confirmer) :
 - Habitation existante = 1000 €
 - Habitation neuve = 3 500 €
 - Point particulier = 3 500 €
- SIMULATION PLAN DE FINANCEMENT SELON CONDITIONS FINANCIERES TRANSMISES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE :

	Coût total investissement : réseau+STEP (€HT)	SUBVENTIONS POSSIBLES* (€HT)	Apports raccordements	CHARGE GLOBALE ESTIMEE (€HT)			
		- Conseil Général : 20% - Agence Eau Adour-Garonne : STEP = 10% sur montant d'éligibilité Réseau =0% - hors ZST		Apport commune	Annuités pour AC étudié	Entretien Annuel	Dépense annuelle
Assainissement Collectif (AC)							
Réseau	977 601 €	195 520 €	165 250 €	616 831 €	20 478 €	5 121 €	25 599 €
Station	521 856 €	144 561 €	165 250 €	212 045 €	10 164 €	8 310 €	18 474 €
Total dépense publique	1 499 457 €	340 081 €	330 500 €	828 875 €	30 643 €	13 431 €	44 073 €
COUT TOTAL (dépenses publiques seules)							
	1 499 457 €	340 081 €	330 500 €	828 875 €	30 643 €	13 431 €	44 073 €
* modalités aides à confirmer avec le nouveau programme AEAG + CD31							
Conditions financières (crédit/amortissement) :				Durée crédit :		Réseau - 40 ans STEP - 25 ans	
				Taux annuel (en %)		1,50%	

↳ Les dépenses annuelles (amortissement + fonctionnement) s'élèveraient à 44 000 € HT pour le traitement théorique de 554 EH représentant un volume d'eau annuel de 24 265 m³ (120 l/EH/j).

↳ Ainsi l'impact financier du projet sur le prix de l'eau représenterait une plus value HT de 1,82 €/m³ (dépenses annuelles : 44 073 €/nombre de m³ traités : 24 265 m³) soit 2,07 € redevance incluse en tenant compte de la taxe de modernisation des réseaux de 0,25 €/m³ pratiquée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.



II. 3. 3. Réflexion sur le projet de la future station d'épuration

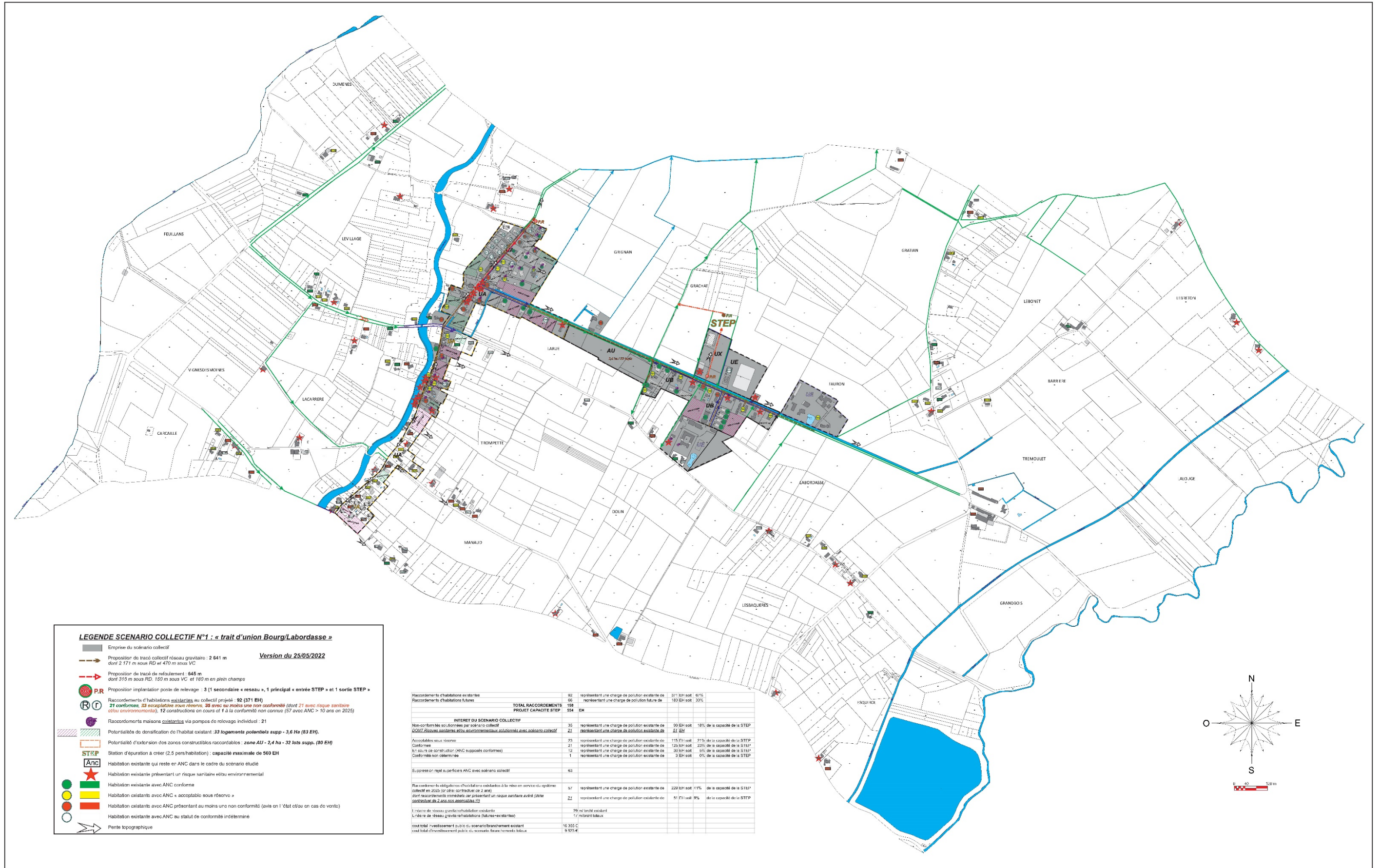
Comme présenté ci-avant, la capacité de la future station est estimée à 554 EH. Le projet de station sera donc soumis à la rubrique 2.1.1.0 du Code de l'Environnement qui stipule que les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 (200 EH) mais inférieure à 600 kg DBO5 (10 000 EH) est soumis à déclaration.

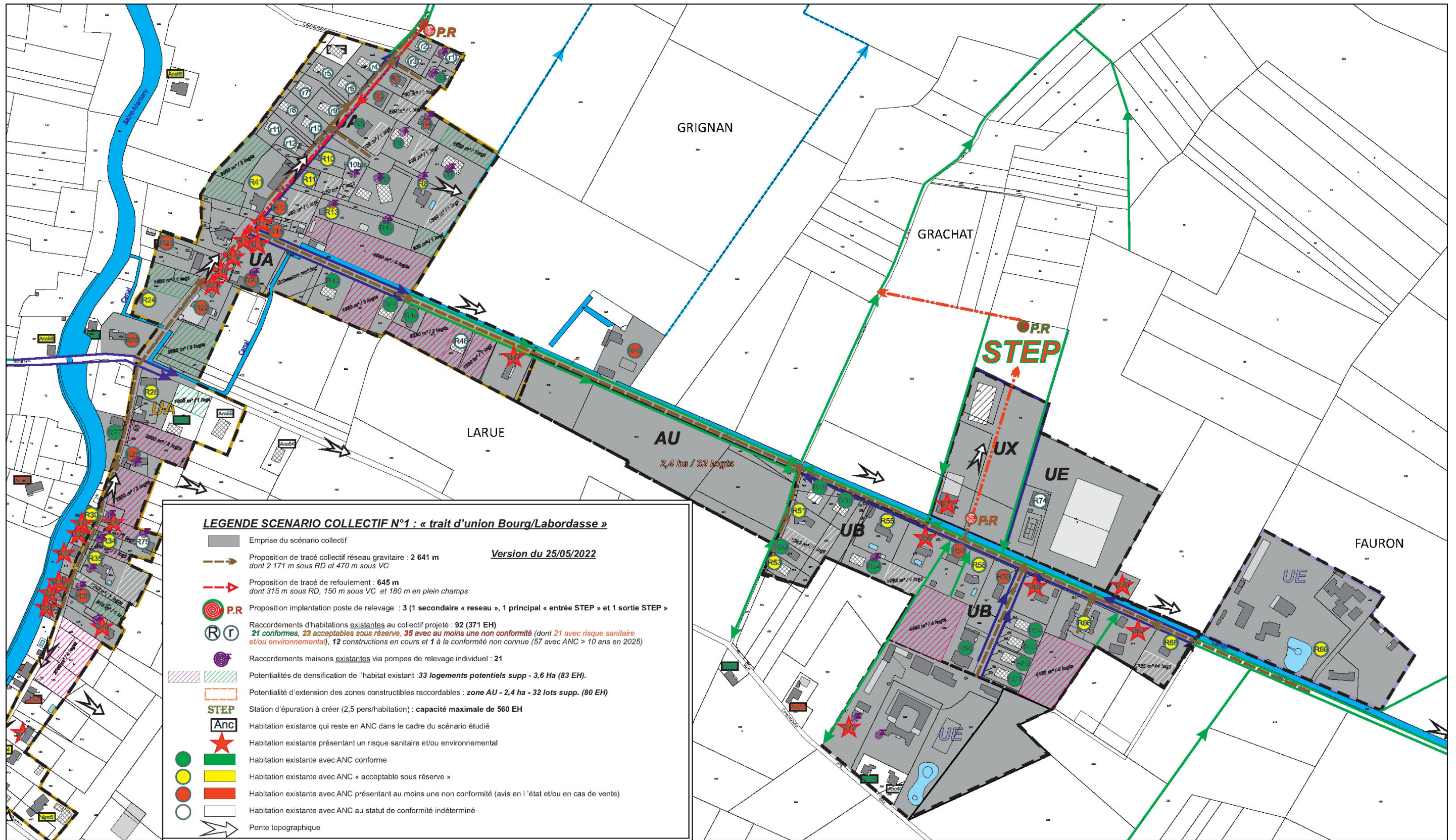
Il conviendra de prendre l'attache préalable des services de Police de l'Eau avant d'envisager la construction de la future station via le Maître d'œuvre en charge de l'établissement du projet.

En théorie, plusieurs types de filières pourraient être préconisés (lits bactérien, boues activées, disques biologiques ...) mais au regard du caractère rural de la commune, des contraintes d'entretien, de superficie et financières ...), **la filière filtre planté de roseaux apparait, à ce stade de l'étude, comme une des filières adaptée à la situation. Elle présente l'avantage de pouvoir évoluer avec la charge de pollution à traiter, fonction de la chronologie des raccordements et des extensions éventuelles de collecte.**



Carte 10 : Descriptif du scénario collectif n°1 – 25 Mai 2022







II. 3. 4. Choix de la Municipalité

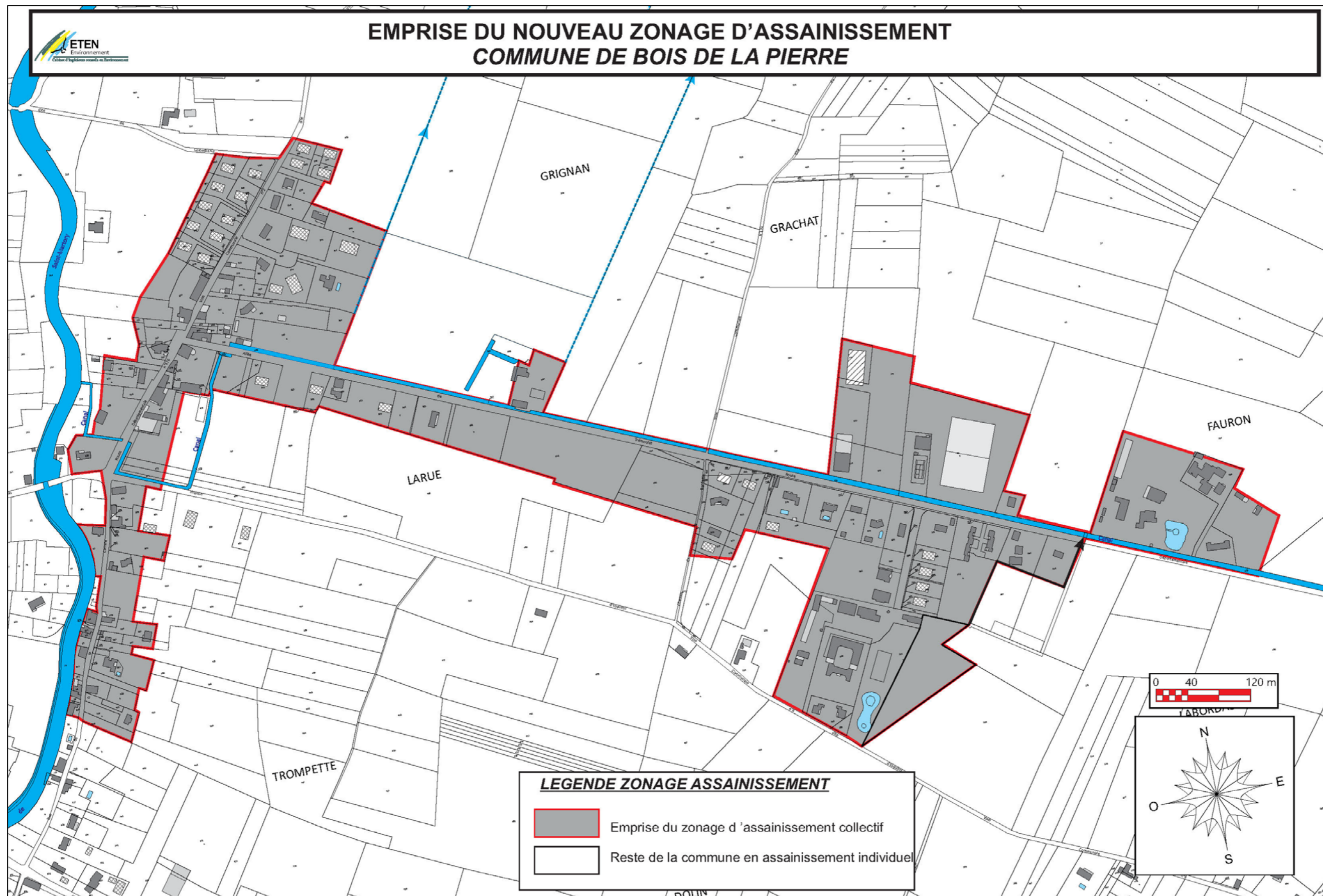
A partir des propositions présentées précédemment et d'après les diverses contraintes environnementales, techniques et financières, le Conseil Municipal a choisi l'orientation de sa politique d'assainissement pour chaque zone.

Ainsi, la Municipalité de la commune de Bois de la Pierre a choisi de mettre en assainissement collectif la zones agglomérée du bourg, le hameau de la Bordasse et la zone intermédiaire prochainement ouverte à l'urbanisation.

Le tableau suivant reprend les éléments qui ont motivé les choix de la commune, compte tenu des possibilités d'évolution de l'habitat et après examen des avantages et des inconvénients de chaque proposition :

Zones	Type d'assainissement retenu par les élus	Motivations de ce choix
Zone agglomérée du village le long de la RD 376 et VC n°2	MISE EN PLACE D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Compte tenu de la densité de d'assainissements existants non conformes (25) dont plus de la moitié présente un risque sanitaire et/ou environnemental, une solution collective semble être la meilleure des solutions si on tient compte de l'exiguïté de certaines parcelles rendant impossible la mise en conformité des filières et de l'imperméabilité du sol en place générant une densité importante de rejets superficiels susceptibles d'avoir un réel impact sur les masses d'eau environnantes.
Zone agglomérée du hameau de la Bordasse	MISE EN PLACE D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Présence de points de pollution collective représentant une charge de pollution conséquente (ESAT + Ferme Fauron = 120 EH) Gestion et exploitation des filières autonomes regroupées pas toujours adaptées par manque de personnel qualifié Risque de dysfonctionnements avec impact potentiel sur milieu
Future zone AU intermédiaire	MISE EN PLACE D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Zone desservie de fait si raccordement de la Bordasse Point de pollution collective potentiel avec projet école Principale zone d'urbanisation future (zone AU) avec densité nécessaire d'urbanisation (2,4 Ha représentant 32 logements supplémentaires soit une pollution supp. de 80 EH)
Le reste de la commune	MAINTIEN D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	La topographie défavorable au raccordement gravitaire de certains secteurs nécessitant la mise en place de poste de relevage intermédiaire, couplé à un linéaire de réseau trop important par rapport aux habitations concernées et la nécessité pour la majorité d'entre elles de s'équiper de pompe de relevage individuel, on conduit les élus à prioriser les investissements et à maintenir, dans un premier temps, l'assainissement non collectif sur les autres secteurs agglomérés de la commune. La réhabilitation ou la création des assainissements non collectifs se fera donc au cas par cas, en fonction des résultats du diagnostic de chaque assainissement qui sera réalisé par le SPANC, après étude de sol et des contraintes de chaque projet.

Annexe 3 : Délibération du Conseil Municipal et carte de zonage approuvée



Carte 11 : Emprise du zonage d'assainissement collectif retenu par les élus de Bois de la Pierre



III. Zonage d'assainissement de Bois de la Pierre

Le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce Code.

Il détermine, pour l'assainissement collectif, les limites de création ou d'extension du réseau de collecte. Pour ce qui est du reste du territoire, en dehors de la zone collective, il s'agira de zones qui relèveront de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné et maîtrisé de l'urbanisation.

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal ou de l'autorité compétente puis validé par une enquête publique et être intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme, le cas échéant.

Le zonage d'assainissement ainsi défini, objet de la présente étude est soumis à enquête publique.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Les élus ont choisi de maintenir en assainissement non collectif l'ensemble des zones constructibles (existantes et projetées) de la commune.

En cas de non desserte par un réseau d'assainissement collectif, toutes les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à l'échelle de leur parcelle. Dans certains cas, la superficie disponible pourrait s'avérer restreinte pour implanter une filière d'assainissement réglementaire classique issu du DTU 64.1 d'Aout 2013.

Dans de telles situations, les propriétaires pourront mettre en place une solution individuelle compacte conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7/09/2009 dont la liste est publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé

Le système se compose d'un prétraitement et d'un système de traitement adapté permettant de respecter les exigences règlementaires.

S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune (article 4 de l'arrêté du 7/09/2009).

Le projet de zonage de l'assainissement collectif validé par les élus a fait l'objet d'un formulaire cas par cas adressé à la DREAL qui au regard des éléments apportés dans le cadre du schéma, a considéré dans sa réponse le date du 11 Aout 2023 qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Annexe 4 : Décision de la DREAL sur le nouveau projet de zonage de l'assainissement



IV. Déroulement de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement

IV. 1. Textes de référence

➤ **L'article 35 de la loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;

➤ **Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224.10 ainsi rédigé :**

"Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".*

➤ **Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (repreant l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994) précise le type d'enquête à mener : *"Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme".*

IV. 2. Objectif de l'enquête publique

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire des communes et sur le zonage lui-même.

Ce dossier précise donc les circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

IV. 3. Déroulement de l'enquête publique

Dès lors qu'elle n'a pas procédé au transfert de tout ou partie de ses attributions à une intercommunalité, la commune peut prendre l'initiative d'engager la délimitation de ses zones d'assainissement et la soumettre à l'enquête publique.

En revanche, lorsque la commune a transféré sa compétence « Assainissement et Collecte » à une structure intercommunale, elle la sollicite pour procéder aux études nécessaires à la délimitation des zones d'assainissement et au déroulement de l'enquête publique.



IV. 4. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique. Ce dossier est le projet de zonage.

IV. 5. Les différentes étapes de l'enquête publique

↳ La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Lorsque le dossier d'enquête est prêt, le maître d'ouvrage envoie un courrier de demande au Tribunal Administratif qui désigne un commissaire enquêteur.

↳ Le lancement de l'enquête publique

La décision (Arrêté Municipal, Délibération) comprend :

- 1- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois,
- 2- les noms et qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures mentionnés dans l'arrêté afin de recueillir les observations éventuelles sur le projet. Ces observations seront retranscrites dans un registre ouvert à cet effet. A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, s'il le souhaite, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

↳ Les mesures de publicité

Un avis d'enquête est, par les soins du Maire ou du Président du groupement de communes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la ou les communes concernées

↳ L'enquête publique

L'enquête s'ouvre selon le cas :

- à la Mairie,
- ou au siège de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent et aux mairies des communes concernées.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier de zonage d'assainissement peuvent être consignées par les intéressés sur le ou les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixe pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut faire compléter le dossier, demander l'organisation d'une réunion publique ou décider de proroger la durée de l'enquête dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 du décret n° 85-453 du 23 Avril 1985.

↳ Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.



Le commissaire enquêteur adresse le dossier complet accompagné du rapport et des conclusions au maire ou au président du groupement dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions est communiquée par le Maire au Préfet et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en mairie, ou, le cas échéant, au siège de l'établissement public compétent et aux mairies des communes concernées.

↳ **L'approbation du zonage d'assainissement**

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (Article R 123 12 du Code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

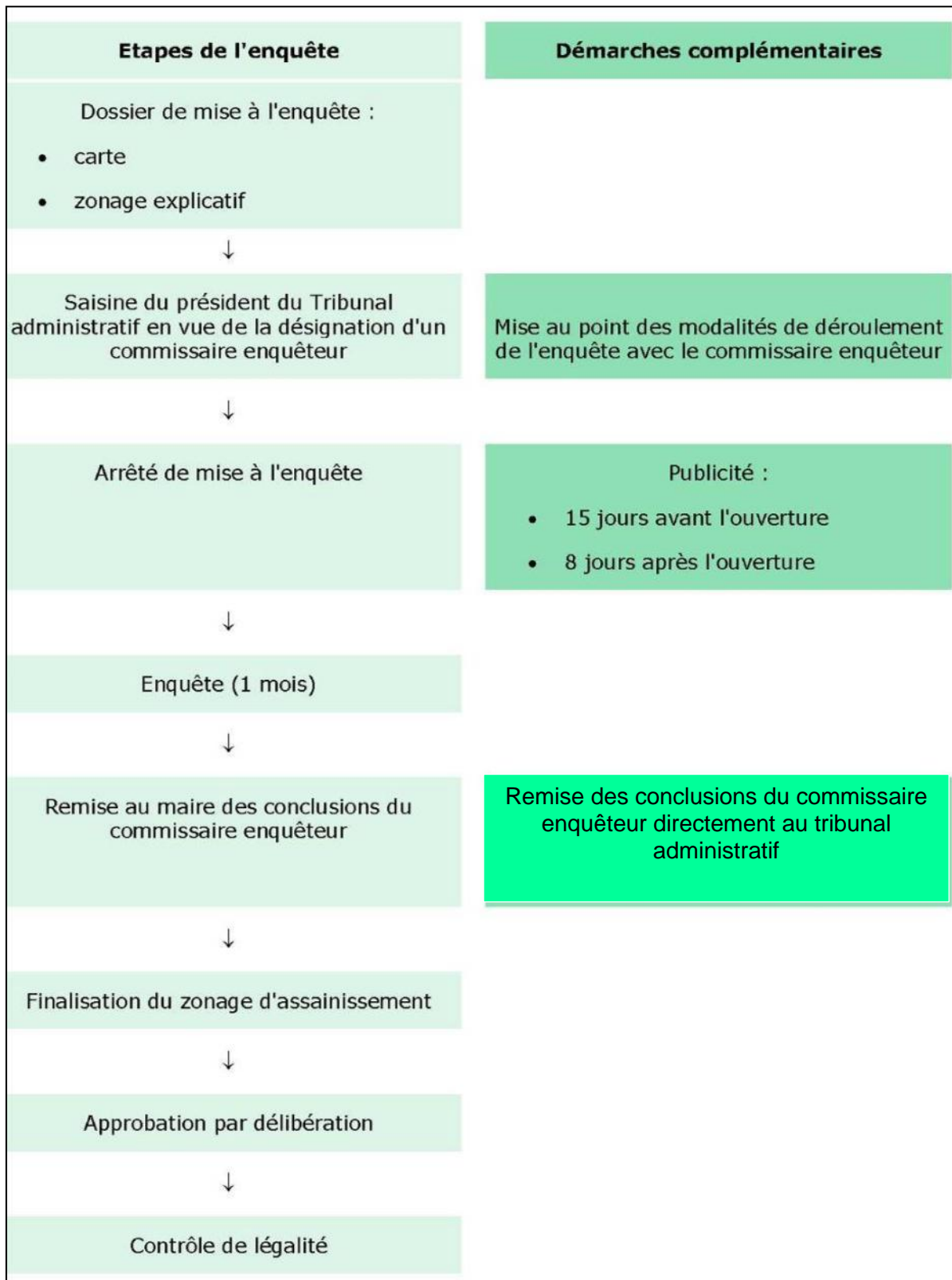
↳ **Le contrôle de légalité**

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

IV. 6. Approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (article R 123-12 du code de l'Urbanisme). **Il est approuvé par délibération du maitre d'ouvrage compétent après enquête publique.**

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).





ANNEXE 1 : Avis de l'Etat sur le projet de PLU arrêté en 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Muret, le 05 AOÛT 2019

Service territorial
Pôle territorial centre
Unité portage des politiques – Pays Sud Toulousain

Le sous-préfet de Muret

Affaire suivie par : Jean-Claude Larrieu
Téléphone : 05 36 47 80 47
Courriel : jean-claude.larrieu
@haute-garonne.gouv.fr

à

Monsieur le maire de Bois de la Pierre

Objet : projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté – Avis de l'État.

PJ : rapport de synthèse et annexe, copie des avis des services et tableau récapitulatif des servitudes d'utilité publique

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bois de la Pierre a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2019.

Suite à la consultation des services, je vous transmets ci-joint le rapport de la direction départementale des territoires.

Les insuffisances et les incohérences relevées dans le dossier de PLU arrêté me conduisent à formuler des réserves sur les capacités du document à maîtriser le développement de l'urbanisation. Le projet doit analyser la capacité de densification au sein des espaces bâtis dans un objectif de porter un véritable projet qualitatif permettant la création d'un cœur de village. Le scénario de développement conduit à une extension excessive de l'urbanisation qui se traduit par un dépassement de l'objectif maximum de consommation d'espace agricole et naturel fixé par le SCoT.

Ces réserves ne pouvant être levées dans le cadre de la présente procédure sans remettre en cause l'économie et la cohérence générale du document, j'émet un avis défavorable sur ce projet de PLU arrêté.

Un nouvel arrêt est dès lors nécessaire afin de redimensionner le projet d'urbanisme et d'assurer sa déclinaison opérationnelle (règlement, OAP) pour un projet de développement durable et mesuré, cohérent avec les orientations du SCoT. Ce nouvel arrêt devra faire l'objet d'une consultation des services de la direction départementale des territoires qui restent à votre disposition pour apporter toutes les précisions utiles afin de revoir ce dossier.

J'ai cordialement à
vous

Le sous-préfet de Muret


Cécile LENGLET

Projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Bois de la Pierre

Arrêté par délibération du conseil municipal du 10/05/2019

ANNEXE AU RAPPORT DE SYNTHÈSE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

L'avis de l'État sur ce projet est émis au regard de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), du Grenelle de l'environnement, de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, de la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Économiques du 6 août 2015, de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, de la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 27 novembre 2018. Il s'agit de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable par la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels, et de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, articulé avec les politiques de l'habitat, de transports-déplacements et des risques.

LE CONTEXTE

Située sur le territoire du canton d'Auterive, la commune du Bois de la Pierre fait partie de la communauté de communes du Volvestre, créée le 1^{er} janvier 2017 par la fusion de la communauté de communes du Volvestre et de la communauté de communes Garonne-Louge. La communauté de communes s'inscrit dans le PETR du Sud Toulousain. Dès lors, le projet de PLU du Bois de la Pierre doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du sud toulousain, approuvé le 29 octobre 2012.

Le Bois de la Pierre constitue une commune rurale de 425 habitants (population municipale 2016, cf donnée Insee). Elle s'étend sur un territoire de 742 hectares.

Durant les années 1982 à 2009, la commune a connu un fort dynamisme démographique en lien notamment avec l'implantation de deux établissements à caractère social, la ferme pédagogique du Fauron en 1983 (avec un foyer de vie occupé par 40 adultes handicapés) et un ESAT en 1994, établissement ou service d'aide par le travail (où travaillent aujourd'hui 47 personnes travailleurs handicapés).

Durant cette période, la population est passée de 152 habitants à 419 habitants, soit une croissance annuelle moyenne de près de 3,83 % et une augmentation moyenne de 10 habitants par an.

Depuis 2009, la croissance connaît (cf période 2009-2016) une certaine stagnation avec une population qui se circonscrit à un niveau de 425 habitants (cf années 2013 à 2016).

À noter un écart entre la population municipale et celle des ménages (425-363) de 62 personnes (cf donnée Insee de 2015). Cet écart doit correspondre aux personnes hébergées dans les centres sociaux de la commune. La population des ménages concerne donc 363 personnes pour 145 résidences principales existantes (cf le tableau des résidences principales LOG T7 de l'Insee). Aussi, la taille des ménages est établie à 2,5 personnes par ménages (Cf le tableau FAM G1 de l'Insee).

Un rebond démographique est attendu, à court terme, en raison de l'augmentation significative du nombre de permis de construire (PC), délivrés sur la période 2015-2018, soit de l'ordre de 29 PC dont 9 logements collectifs communaux en 2017 (cf données SITADEL et fiscalité de l'urbanisme). La population fin 2018 (ou début 2019, période de l'année prise en compte dans les statistiques de l'Insee) devrait s'élever à environ 440 habitants (cf tableau de synthèse ci-après) au lieu de 425 habitants comme indiqué page 127 du rapport de présentation (RP). Ce rebond devrait néanmoins s'estomper puisqu'aucun permis de construire ne semble avoir été délivré à ce jour, au titre de l'année 2019 (cf données fiscalité de l'urbanisme).

LE PROJET COMMUNAL ET LA GESTION ÉCONOME DES SOLS

I- Les objectifs démographiques du projet et les besoins en logements

1- Les objectifs démographiques

Le projet communal prévoit d'atteindre (cf page 7 du PADD et page 122 du RP) 527 habitants en 2030, sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de 2 % soit 102 habitants supplémentaires entre 2014 et 2030 (ou 6,4 habitants supplémentaires en moyenne chaque année).

Cette évolution démographique s'accompagnerait de la construction de 46 logements sur la durée du PLU, 2019-2030 (cf page 127 du RP).

La construction moyenne de 4 logements par an, tendant vers une production prévisionnelle de 45 logements, sur la période 2019-2030, apparaît effectivement cohérente avec le rythme d'évolution envisagé. Pour mémoire entre 2005 et 2015, la production moyenne se limitait à 2 permis par an (cf page 24 du RP). Cette production sur la durée du PLU respecte bien l'objectif maximum fixé par le SCoT sur la période 2010-2030 (65 logements, cf Prescription P9). Elle se déclinerait en effet à 18 logements réalisés sur 2010-2018 et 45 logements (ou 46 dans le projet) sur 2019-2030.

Le nombre de logements vacants et occasionnels envisagé est en légère augmentation (+5) en cohérence avec la tendance observée depuis 2007 (+10 entre 2007 et 2014, cf page 22 du RP). Le parc de logements vacants serait cependant conforme à la fourchette acceptée par le SCoT.

2- Les objectifs en matière de construction de logements

a- La construction en densification

Le potentiel de logements susceptibles d'être construits au titre de la densification (au sein des dents creuses ou par divisions parcellaires) a été fixé à 9 logements sans relation avec le potentiel réel. Ce potentiel de 9 logements a été établi sur la base d'un calcul prenant en compte la prescription P57 du SCoT qui fixe un objectif minimum de 20 % de constructions de nouveaux logements à l'horizon 2030, dans les secteurs déjà urbanisés ($45 \times 20\% = 9$). Or, selon l'article L151-4 du code de l'urbanisme (et non le L123-1-2 comme cité dans le document, cf prise en compte de la re-codification du code de l'urbanisme) et le R151-2, le respect de la compatibilité avec le SCoT ne saurait constituer une condition suffisante. **Il convient en effet dans de cadre de ces textes, législatif et réglementaire, de préciser le potentiel sur la base d'une analyse axée sur le tissu urbain existant.**

Une étude préliminaire a été effectuée dans le cadre du diagnostic (cf annexe du RP) sur le périmètre de la carte communale en cours de validité, mais elle n'a pas été déclinée, explicitée et détaillée à l'échelle du projet de PLU (cf délimitation du périmètre urbanisé). Pour autant, le tableau des capacités d'accueil de l'habitat, joint page 128 du RP, indique un potentiel de densification de 26 logements. Cependant, il n'est pas accompagné d'information afin notamment d'appréhender s'il s'agit d'une donnée brute ou d'une donnée pondérée.

Aussi, une analyse SIG complémentaire (ci-annexée) a été par réalisée par la DDT, au niveau des espaces urbanisés définis par le projet. Ceux-ci ont par ailleurs été réduits au niveau du hameau de la Bordasse ainsi que sur l'étirement proposé au-dessus du canal de Saint Martory en cohérence avec les remarques formulées dans le présent avis (ci-après).

Après application d'un coefficient de pondération de 1/3 sur les divisions parcellaires et de 50 % sur les dents creuses, le potentiel de densification s'élèverait à environ 30 logements (10+20) soit à peu près le chiffre de 26 logements (cf page 128 du RP) énoncé dans le rapport de présentation. **Le chiffre de 9 logements pris en compte pour le dimensionnement du projet est par conséquent erroné.**

b- Les besoins d'extensions urbaines

Après déduction du potentiel de densification indiqué ci-dessus (9 logements), le besoin de production de

logements en extension urbaine a été estimé par le projet (cf page 127 du RP) à 37 logements (46-9, cf page 127 du RP) à échéance 2030 .

En revanche, après rectification du potentiel de densification de 30 logements au lieu de 9 logements, conformément à la remarque ci-dessus, **le besoin de production en extension s'élève à 16 logements (46-30) au lieu de 37 logements (-56%). L'économie générale du document est de fait remise en cause.**

c- La politique de l'habitat

Le SCoT fixe des taux de production de logements locatifs et locatifs sociaux, sur la période 2010-2030, qui doivent tendre pour les communes non-pôles comme Bois de la Pierre:

– vers 20 % de la production totale de logements (P53) pour le logement locatif (LL),

– vers 12 % de la production totale (P54) pour le logement locatif social (LLS).

Ces objectifs peuvent cependant être soumis à modification en fonction de l'évolution des politiques publiques d'aide à la pierre (cf P53 et 54).

Sur la base de 63 logements produits entre 2010 et 2030 (cf observation ci-dessus), l'objectif de production devrait concerner 12 logements locatifs (63*20%) dont 7 logements locatifs sociaux (63*12%).

Aucun élément de diagnostic, comme notamment la production de logements depuis l'année 2010 (référence SCoT) ne figure dans la rapport de présentation. Comme indiqué précédemment, des permis de construire pour des logements collectifs communaux ont pourtant été délivrés en 2017. Des justifications sont également attendues afin de légitimer les prescriptions introduites dans le règlement concernant le ratio de 10 % de construction de logements locatifs sociaux pour les opérations de plus de 10 logements.

II- La consommation d'espace agricole ou naturel

Il convient d'indiquer que la commune de Bois de la Pierre a réduit ses capacités d'urbanisation qui sont estimées à 16,8 ha sur la carte communale (cf. page 1 de l'annexe au rapport de présentation) à 5,8 ha (cf page 128 du RP) dans le cadre du projet de PLU.

Ce résultat nécessiterait néanmoins d'être explicité à l'aide d'une cartographie qui spatialise et justifie les choix réalisés en lien avec les usages des espaces concernés, les différentes contraintes et enjeux qui s'y rattachent.

1-La consommation au titre de L'habitat

L'objectif maximum de consommation d'espace agricole ou naturel préconisé, par le SCoT, pour l'habitat s'élève à 8 ha (P58) sur la période 2010-2030.

Entre 2010 (année zéro du SCoT) et 2018, la consommation d'espace relative à l'habitat s'élève à 3,8 ha (cf page 140 du RP) pour 19 logements construits.

Il conviendrait d'expliciter ce bilan à l'aide d'une cartographie permettant de spatialiser et distinguer les espaces concernés, en extension ou en densification. Seuls les espaces en extensions doivent être pris en compte pour le calcul de la consommation.

Par ailleurs, le nombre de constructions réalisées (19) étant différent de celui des logements autorisés sur la période 2008-2018 (cf données SITADEL et fiscalité de l'urbanisme), il semble que plusieurs constructions de l'ordre de 9 (28-19) n'ont pas encore été réalisées (ou terminées). Il conviendrait, pour la bonne information du public, de tracer ces constructions, d'autant que certaines peuvent s'avérer se situer à l'extérieur des espaces urbanisables délimités par le projet de PLU (cf durée de validité des autorisations d'urbanisme).

Sur la période 2019-2030, le projet communal prévoit, comme indiqué précédemment, une consommation foncière (surface en extension) de 5,8 ha (37/8/80%), sur la base d'une densification moyenne de 8 logements par hectare et de la prise en compte d'un coefficient de 20 % pour les espaces collectifs

Au total, sur 2010-2030, période de référence du SCoT, la consommation à vocation d'habitat s'établit alors à 9,6 ha (3,8+5,8), soit 1,6 ha au-dessus de l'objectif SCoT (+20 %). Ce dépassement n'apparaît pas compatible avec l'objectif affiché par le SCoT d'autant que celui-ci a été approuvé antérieurement à la loi

ALUR (la prise en compte des divisions parcellaires, imposée par la loi ALUR, ne l'était pas lors de l'élaboration du SCoT).

En revanche, sur la base d'un besoin de production réduit à 16 logements (suite à la correction du potentiel de densification), la consommation en extension se limiterait à 2,5 ha au lieu de 5,8 ha (-3,3 ha) soit 1,7 ha (3,3-1,6) en dessous de l'objectif maximum fixé par le SCoT.

Aussi, le respect de la compatibilité avec le SCoT d'une part, celui de la cohérence du dossier d'autre part, nous conduisent à demander une réduction de la consommation d'espace du projet d'au minimum 3 ha (cf estimation ci-dessus de 3,3 ha sur la base d'une densité moyenne de 8 logements /ha).

La densification moyenne de 8 log/ha correspond à la moyenne de la fourchette préconisée par le SCoT, pour les communes non pôles, non dotées d'un assainissement collectif (cf P58, 5 à 10 logements/ha). Ce niveau de densification moyenne (1250 m² par logement) apparaît minimaliste au regard de la croissance volontariste prise en compte pour l'élaboration du projet. Il convient aussi de rappeler la recommandation R27 du SCoT qui préconise de tendre vers la fourchette haute (soit 10 logements/ha) à l'horizon 2030.

À noter également la présence sur le règlement graphique d'un emplacement réservé n°2 de 4500 m² pour la construction d'une future station d'épuration. Le SCoT préconise pour les communes pourvues de cet équipement une fourchette de densification de 10 à 20 logements par hectare. **Une densification moyenne des espaces d'extension à hauteur de 10 logements par hectare (1000 m²) serait mieux à même d'assurer la cohérence du projet communal et la consolidation d'un projet d'assainissement collectif.**

La consommation d'espace agricole ou naturel concerne en fait 2,6 ha d'espaces identifiés en zone U et 3,2 ha en zone AU (cf page 128 du RP). **Une reconfiguration de ces zones apparaît nécessaire afin d'intégrer la forte réduction de consommation d'espace (d'au minimum 3 ha), demandée ci-dessus. Ce processus de redimensionnement et de priorisation oblige inéluctablement à une reformulation du projet.**

2-L'activité économique

Comme indiqué dans l'axe 3 du PADD, le projet a pour objectif de soutenir l'activité économique locale. Aussi, le règlement (écrit et graphique) intègre un zonage à vocation d'activité (de type UX) qui se décline en deux secteurs, en lien avec deux implantations existantes sur le territoire. Une est située en prolongement du bourg, l'autre au niveau du hameau de la Bordasse. **L'identification de ces deux sous secteurs n'apparaît cependant pas suffisamment justifiée en raison du manque d'information sur les activités existantes, sur les demandes ou besoins exprimés à court ou moyen terme, sur les surfaces de terrains disponibles.**

Il convient de rappeler que pour les communes non identifiées comme site économique comme le Bois de La Pierre, en l'absence de zone d'activité existante, le SCoT privilégie la mixité des fonctions au sein et en continuité du noyau villageois. Si ces secteurs identifiés sont effectivement intégrés dans le tissu existant, ils **doivent être comptabilisés, au titre du SCoT, en consommation d'espace relevant de l'habitat. Or, la consommation affichée par le projet est d'ores e déjà excédentaire de 1,6 ha pour la commune.**

3- Les équipements publics ou d'intérêt collectif

Un zonage affecté aux équipements publics ou d'intérêt collectif est également identifié afin d'assurer le maintien et les extensions des structures existantes. Ce zonage se décline en trois secteurs situés au hameau de la Bordasse. Ces trois secteurs concernent d'une part, les installations sportives existantes, et d'autre part, les deux établissements à vocation sociale. **À l'instar des activités économiques, l'identification de ces secteurs n'apparaît pas suffisamment justifiée, d'autant que conformément au SCoT, le hameau de la Bordasse n'a pas vocation à s'étendre. Aussi, ces secteurs doivent plutôt être reclassés en zone agricole ou naturelle (A ou N). Ils peuvent néanmoins faire l'objet d'un zonage spécifique de type Ae ou Ne (secteur correspondant aux équipements de loisirs) et de type As ou Ns (pour les deux autres secteurs à vocation sociale). Ainsi les installations qui sont en lien avec la vocation de chaque secteur pourront être autorisées.**

La prise en compte d'éventuels projets de construction (à différencier des installations, cf définition figurant dans lexicque du code de l'urbanisme) devra dès lors faire l'objet d'une identification comme STECAL, secteur de taille et capacité d'accueil limitées (cf L 151-13 du code de l'urbanisme).

Les STECAL peuvent être identifiés d'ores et déjà, s'ils sont justifiés par des projets à court terme. À défaut, il conviendra de recourir ultérieurement à une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

I- La prise en compte du milieu naturel

La commune a défini les enjeux environnementaux de son territoire de façon satisfaisante notamment à travers l'axe 1 du PADD « Préserver l'environnement et le cadre de vie ».

Ces enjeux sont :

- les réservoirs de biodiversité, en particulier les boisements "relictuels" (la commune ayant un taux de boisement relativement bas, environ 11 % de son territoire) et le lac de Peyssies (zone humide et fritillaire pintade espèce protégée de flore),
- les corridors écologiques.

À noter toutefois que, sur le lac de Peyssies, la présence de zone humide et de la fritillaire pintade n'a pas été cartographiée de façon précise. Il manque également le tronçon du corridor vert à créer sur la commune au titre du SCoT qui permettra de relier les boisements situés au nord du lac de Peyssies au canal de St Martory en traversant la commune de Gratens (cf extrait du document graphique 2 du SCoT 'Les orientations de protection du maillage écologique' page 81 du RP 'Élaboration').

De même, la protection de la ripisylve par un zonage spécifique le long du ruisseau de Gragnon situé au nord de la commune n'a pas été prise en compte dans le règlement graphique.

Par contre, la retranscription de ces enjeux dans les règlements écrit et graphique n'est pas à la hauteur des enjeux.

Concernant les boisements, aucun espace boisé classé (EBC) n'a été créé sur le territoire communal. Compte tenu du faible taux de boisement (environ 11 %), il est attendu que les boisements soient classés en EBC de façon plus systématique afin d'assurer leur conservation.

Pour mémoire, et pour donner un ordre d'idée du pourcentage de boisement à classer en EBC, la doctrine DDT prévoit que pour les communes dont le taux de boisement est inférieur à 10 %, au minimum 75 % des boisements doivent être classés en EBC.

Les boisements à proximité de l'urbanisation (les zones N au nord du cimetière et à l'est du centre-bourg), dans les pentes de plus 20% ou les ripisylves des cours d'eau et les bords du canal de St Martory doivent être classés en EBC en priorité.

Pour ce qui est des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, le classement en zone N n'est pas satisfaisant. En effet, celui-ci ne permet pas une identification claire et rapide des enjeux sur le règlement graphique, ni une protection efficace, puisque dans le règlement écrit des constructions sont possibles en zone N.

Ainsi un zonage particulier avec des prescriptions spécifiques est attendu (par exemple un zonage Nce qui prescrit une inconstructibilité sur 10 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau et du canal de Saint-Martory conformément à la prescription P13 du SCoT). Ce zonage doit également permettre d'identifier le corridor à créer et le ruisseau de Gragnon.

Le projet communal autour du lac de Peyssies doit être précisé. En effet, ce secteur est à enjeux (présence de flore protégée, zone humide, boisement, habitat d'oiseaux protégés) et classé au titre du SCoT comme espace naturel remarquable pour les boisements et surface en eaux incluse dans un espace naturel à prendre en compte

Le projet de PLU a classé ce secteur en zone NI autorisant en particulier les constructions liées et nécessaires à des activités sportives ou de loisirs. Ce classement peut alors être très impactant par rapport aux enjeux relevés. Il est aussi rappelé que ces enjeux ne sont pas cartographiés.

Le projet communal doit donc être précisé avec, en premier lieu, une cartographie précise des secteurs à enjeux pour connaître les habitats d'espèces protégées de faune et flore et les zones humides. Cette connaissance permettra ensuite l'évitement de ces enjeux qui devront être classés dans un zonage spécifique et restrictif (par exemple des zonages Nsp et Nzh qui prescrivent une inconstructibilité totale sur ce zonage).

Concernant les deux OAP présentées, d'une façon générale, elles sont assez peu précises. Il est bien noté que les haies existantes devront être conservées, mais cela n'apparaît pas vraiment dans les schémas de principe alors qu'il le faudrait pour plus de clarté.

L'interface avec les zones agricoles, ainsi que les voies de desserte, doivent être végétalisées dans un souci d'intégration d'éléments naturels en zone urbanisée (amélioration du cadre de vie) et de diminution des conflits d'usage.

Enfin la gestion des eaux pluviales n'est pas abordée : l'infiltration par noue par exemple devra être privilégiée.

II- Le zonage

1- Les zones urbaines : UA, UB, UBa, UX, UE

Conformément à l'article R151-17 du code de l'urbanisme, « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le PLU du Bois de la Pierre distingue 3 secteurs urbains à vocation principale d'habitat. La zone UA de 23,5 ha (cf page 128 du RP) correspond au bourg ancien avec ses extensions réalisées linéairement depuis les années 1970, en pied de coteau et au sud du canal de Saint Martory, le long des axes routiers. Le tissu urbain est relativement lâche avec de nombreux interstices encore à usage agricole. Le bâti ancien est plutôt implanté à l'alignement, les constructions contemporaines sont situées au milieu de parcelles plutôt importantes (cf page 92 du RP).

Le projet identifie en secteur UA (cf page 128 du RP) un potentiel de densification de 15 logements ainsi que des espaces qualifiés en extension de l'urbanisation, d'une superficie de 0,9 ha. Comme indiqué précédemment les possibilités de densification doivent être explicitées et détaillées. Concernant les espaces en extension, **la partie nord de la zone (notamment la parcelle 702, voire aussi les parcelles attenantes) devrait faire l'objet d'une orientation d'aménagement et programmation (OAP) afin de garantir la prise en compte d'un développement harmonieux, cohérent et fonctionnel du bourg. En cohérence avec les observations formulées ci-après en matière d'assainissement sur les zones AU, ce secteur devrait même être identifié en secteur 2AU.**

Le secteur UB (6,6 ha) correspond au hameau de la Bordasse qui est identifié au SCoT comme hameau à maîtriser. Son développement doit par conséquent être limité au périmètre de l'espace actuellement urbanisé (cf P5). **Dès lors, certaines parcelles identifiées en UB, dans le projet, doivent être reclassées en zone agricole : parcelles 647, partie de la 512, partie de la 648.**

Le secteur UBa (8,2 ha) correspond à un étirement plutôt récent, réalisé de manière distendue et au gré des opportunités, le long de la D37G, au-dessus du canal de St Martory en direction de la terrasse moyenne de la Garonne qui surplombe le village. **L'extension telle qu'envisagée de ce secteur n'apparaît pas justifiée, tant au regard du potentiel de construction important qu'elle offre, de l'ordre de 30 constructions pour un secteur composé d'une douzaine d'habitations, que du rythme de modification de la tache urbaine qu'elle génère.**

Il apparaît en conséquence nécessaire de maîtriser l'urbanisation de ce secteur (cf qualité urbaine et gestion des eaux). **Nous proposons donc de restreindre, à échéance du présent projet de PLU, le secteur UBa, en privilégiant l'urbanisation d'un seul côté de la D37G, celui situé à l'est de la voie.**

Au niveau de l'îlot correspondant aux 5 constructions existantes, **il conviendra néanmoins de resserrer la zone au plus près du bâti existant afin de maintenir une largeur à peu près constante de la zone.**

L'urbanisation de l'autre côté peut être maintenue à condition d'être interrompue au niveau de la première construction, située en bordure de la voie dans le sens montant.

À l'instar de la partie nord du secteur UA, les conditions d'aménagement de ces espaces sont à préciser. L'élaboration d'une OAP est également préconisée.

Le secteur UX doit faire l'objet de justification comme indiqué au paragraphe consacré à l'activité économique, ci-dessus.

En revanche, les secteurs UE seront supprimés et reclassés en secteurs spécifiques agricole ou naturel indicés comme également indiqué au-dessus.

2- Les zones à urbaniser : AU

Le projet identifie deux secteurs AU d'ouverture à l'urbanisation. Le secteur le plus important de l'ordre de 2,2 ha est situé à proximité de la mairie. **Ce secteur bénéficie de conditions d'aménagements très intéressantes de nature à consolider une centralité cœur de village, au regard de sa situation en centre bourg et des possibilités de densification qu'il offre (potentiel d'une vingtaine de logements)**

L'ouverture de ce secteur revêt également un fort enjeu en matière de programmation afin d'assurer la faisabilité économique d'un éventuel projet d'assainissement collectif. En effet, le nombre important de branchements et le faible linéaire de réseau à réaliser pour sa desserte, collecteur et raccordement à la STEP (cf emplacement réservé n°2), constituent des facteurs favorables à la rentabilité de l'équipement.

Aussi, vu les possibilités de construction encore importantes dans les espaces interstitiels et vu les incertitudes, a priori encore non levées sur l'engagement d'un programme de construction d'un réseau d'assainissement collectif (aucune indication n'est fournie dans le rapport de présentation), l'ouverture de ce secteur apparaît prématurée. Il convient donc dans un premier temps de le reclasser en 2AU (ou AU0).

Le deuxième secteur de l'ordre de 1,2 ha se situe au sud du bourg. Les conditions de son identification ne sont pas spécifiées dans le dossier. **Son maintien doit être justifié notamment au regard de la correction des besoins de constructions de logements et des choix effectués suite au présent avis.**

3- Les zones agricoles et naturelles

Le projet autorise les annexes et les extensions aux habitations en zone A et N, conformément à l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Les dispositions réglementaires concernant ces constructions sont soumises à avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Les remarques formulées dans le cadre du présent avis sont insérées ci- dessous, dans le paragraphe « observations sur le règlement ».

À noter que suite à la promulgation de la loi Elan (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique), en date du 27 novembre 2018, et conformément à l'article L 151-11 du CU, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, peuvent, désormais, être autorisées dans les zones agricoles ou forestières lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale et forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. Si ces dispositions réglementaires devaient être introduites dans le PLU, celui-ci devra faire l'objet d'une procédure d'évolution.

III- La prise en compte des risques et des nuisances (cf. L101-2 du code de l'urbanisme)

La commune de Bois de la Pierre est concernée par les risques sismicité (Zone de sismicité faible, niveau 2), mouvements de terrain – tassements différentiels consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (plan de préventions des risques naturels sécheresse prescrit le 15/11/2004), inondation par débordement de cours d'eau et le risque de rupture concernant le canal de Saint Martory.

Le rapport cite l'ensemble des risques naturels majeurs existants sur la commune. Il précise la crue exceptionnelle de 1977 du cours d'eau La Louge, ce qui limite l'extension de la commune dans ce secteur. Cependant, **deux erreurs doivent être corrigées :**

– le PPRN mouvements de terrain – tassements différentiels n'est pas approuvé le 15/11/2004, il a été prescrit à cette date ;

– le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Adour-Garonne n'est plus en cours d'élaboration, il a été arrêté le 01/12/2015.

Concernant le risque inondation, seul le ruisseau de La Louge, situé en limite Sud-Est du territoire de la commune, est identifié dans la cartographie informatique des zones inondables de la Haute-Garonne (CIZI). Pour autant cela

ne signifie pas que le risque inondation n'existe pas pour les autres cours d'eau présents sur le territoire communal (cours d'eau Des Feuillants, Gragnon, Le Louget représentés page 71 du rapport de présentation et non repris en totalité dans le document graphique) ou en limite de la commune.

L'extrait de plan fourni page 86 du rapport de présentation localise l'enveloppe de la zone inondable de la Louge. Mais les différents niveaux d'aléas identifiés ne sont pas représentés : aléa faible à moyen (crue exceptionnelle) et aléa fort (crue très fréquente et fréquente). Or le PLU doit prendre en compte ces niveaux d'aléas. Il convient cependant de noter que la zone inondable se situe en secteurs N et NL dans lesquels le nombre de constructions existantes semble très réduit.

Le rapport de présentation doit donc être complété afin d'intégrer les deux niveaux d'aléas.

La distinction entre les différents niveaux d'aléas doit apparaître sur le règlement graphique. Le règlement écrit doit être amendé pour intégrer le risque inondation dans les zones où un cours d'eau est présent. Il conviendra également de préciser les prescriptions des zones N et NL concernant le risque inondation en fonction de l'aléa (cf. remarques ci-après paragraphe IV). Ces dispositions doivent être justifiées dans le rapport de présentation.

OBSERVATIONS RELATIVES AUX PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

I- Remarques générales sur le rapport de présentation

Afin d'assurer la cohérence du dossier, le rapport de présentation devra être amendé conformément aux remarques formulées dans le présent avis.

II- Remarques sur le projet d'aménagement et de développement durables

Les axes de structuration du projet définis dans le PADD apparaissent cohérents avec le contexte territorial dans lequel s'inscrit la commune. On peut cependant regretter qu'ils n'affirment pas suffisamment une vision et une ambition qualitative permettant notamment la création d'un cœur de village, porteur de vie sociale, afin d'éviter de faire incidemment du Bois de la Pierre une commune « dortoir ».

III- Remarques sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP introduisent des indices, AU1 et AU2, sur les deux secteurs identifiés en AU, *a priori*, afin de les distinguer. Ces indices auraient également dû être associés à un phasage d'ouverture à l'urbanisation, sur la base du rythme moyen de construction de logement prévu (4 logements par an en moyenne) auquel il convient de déduire les possibilités de densification des zones U.

Par ailleurs, l'extrait du plan de zonage joint dans la première page des OAP indique un nombre de logements attendu sur ces deux secteurs, compris entre 30 et 40 logements. Or cette fourchette correspond à l'objectif global fixé sur l'ensemble des secteurs d'extension, y compris ceux situés dans les zones urbaines. Il conviendra donc de remédier à cette incohérence dans le cadre de la réduction des surfaces demandée ci-dessus (cf correction des besoins en logements et ajustement de la densité moyenne à 10 log/ha).

Les modalités d'aménagement des zones AU, soit sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et mesure de la réalisation des équipements internes, ne sont pas exprimées tant au niveau des OAP que du règlement écrit. Or, conformément à l'article R 151-20 du code de l'urbanisme, ces conditions doivent être indiquées afin notamment de permettre l'instruction des autorisations d'urbanisme.

IV- Remarques sur le Règlement écrit (L151-8)

Les règlements des PLU modernisés par le décret du 28 décembre 2015 ne doivent comporter que des éléments opposables (cf R 151-10 et R 151-9). En conséquence, les items relatifs aux rappels des textes réglementaires, aux recommandations ou à l'explication doivent être supprimés pour être transférés dans l'annexe au rapport de présentation.

Ainsi, le chapitre « dispositions générales » (page 1 à 5) destiné essentiellement à rappeler des dispositions générales relevant de diverses législations (code de l'urbanisme, code de l'environnement, lexique...) qui sont prises en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme doit être versé dans le rapport de présentation.

Zones A et N

Les articles 1.2 des zones A et N autorisent « l'aménagement des constructions existantes destinées à l'habitation » (sous condition du respect de la qualité paysagère et l'activité agricole). Cette formulation n'apparaissant pas suffisamment explicite, il convient de la préciser au regard des possibilités offertes par le code de l'urbanisme, articles 151-11 à 151-13. Dans la mesure où l'autorisation vise le changement de destination des constructions existantes afin de réaliser des habitations, il conviendra conformément à l'article 151-11 2° de désigner les bâtiments susceptibles d'être concernés.

Concernant le règlement des extensions et des annexes aux habitations existantes en zones A et N, plusieurs points sont à préciser :

Extensions :

- Les extensions des habitations existantes doivent être limitées à 30 % de l'emprise au sol et de la surface de plancher maximale et limitée à 200 m² maximum de surface de plancher totale (existant+extension).
- La hauteur maximale des extensions doit être limitée à celle de l'existant, ou au niveau refuge en zone inondable.

Annexes :

- Préciser que l'emprise au sol maximale des annexes doit concerner l'existant et le projeté.
- Préciser la surface maximum pour les piscines.
- Préciser à l'article 2.1.5 que la hauteur maximum de 8 m ne concerne pas les annexes afin d'éviter toute erreur d'interprétation avec les règles fixées à l'article 1.2 pour ces constructions.

Zone NL

Dans le secteur NL, seules peuvent être autorisées les installations nécessaires aux activités sportives ou de loisirs. À l'instar des secteurs préconisés pour les installations à caractère sportif et celle à caractère social, tout projet de construction situé en NL nécessitera une évolution du document afin d'identifier un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

Zone AU

Comme indiqué précédemment, les OAP distinguent les secteurs ouverts à l'urbanisation, en AU1 et AU2. Afin de conforter la cohérence des diverses pièces du dossier, cette distinction doit également être intégrée dans le règlement écrit et règlement graphique.

En matière de gestion des eaux usées, il est spécifié dans l'article 3.2.2 que « toute construction ou installation qui requiert une évacuation des eaux usées doit être raccordée à un réseau d'assainissement collectif ». Cette disposition n'apparaît pas suffisamment lisible. Il conviendra d'en modifier sa rédaction (cf observation ci-après sur le règlement). Elle vise, *a priori*, à permettre de n'autoriser les constructions qu'en présence d'un réseau d'assainissement collectif. Dès lors, conformément à l'article R 151-20, faute de desserte immédiate ou à court terme, l'ouverture de ces zones doit être différée et subordonnée à une future modification du PLU.

Volet assainissement

Les dispositions réglementaires sur le volet assainissement eaux usées doivent être clarifiées.

Concernant les zones AU (à classer en 2AU), il convient d'indiquer que le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Pour les zones U, le raccordement doit être également obligatoire. En l'absence de réseau public et uniquement dans ce cas, l'assainissement autonome pourra être autorisé sous réserve de respecter la législation en vigueur. Le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir se raccorder ultérieurement au réseau public.

Volet risque

Pour les zones où un cours d'eau est représenté sur le document graphique ainsi que pour celles qui se situent en limite d'un cours d'eau non représenté sur le plan (à vérifier pour les cours d'eau Des Feuillants, Gragnon, Le Louget représentés page 71 du rapport de présentation et non repris en totalité dans le document graphique), mais non identifiées dans la CIZI, il conviendra d'intégrer la prescription suivante :

« les constructions ou installations autorisées sur un terrain limitrophe d'un cours d'eau seront implantées à au moins 10 m de la berge du cours d'eau. Le plancher bas sera édifié à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de la crête de berge du ruisseau » (distance de 10 m retenue par cohérence avec la P13 du SCoT concernant les corridors « bleus » à maintenir).

Dans les zones N et NL, il conviendra de rajouter les éléments suivants :

- interdiction de stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- interdiction des sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau) ;
- l'implantation des constructions autorisées devra se faire dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieure à 200 m²) qui ont une forme presque carrée (par exemple, dont la longueur est inférieure à 1,5 fois la largeur) ;
- les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique ;
- les piscines devront présenter des margelles situées au niveau du terrain naturel. La position de l'ouvrage devra être indiquée par un marquage visible au-dessus des PHEC délimitant l'emprise au sol de la piscine ;

Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions devront :

- en aléa fort, situer le premier plancher au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge). En l'absence de PHEC, le premier plancher sera situé à + 2,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- en aléa moyen à faible : situer le premier plancher au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité technique dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher +1 m ou + 0,50 m au-dessus du terrain naturel respectivement en aléa moyen et en aléa faible. Pour les locaux dont le premier plancher ne peut être situé au-dessus des PHEC (impossibilité fonctionnelle, locaux techniques, garages, etc), les équipements sensibles doivent être surélevés au-dessus de la cote de référence ou protégés par des dispositifs étanches.

Enfin il conviendra de préciser que dans la zone inondable sont interdites toutes constructions et installations de quelque nature qu'il soit, à l'exception de celles autorisées ci-après :

- En zone inondable, en aléa fort, sont autorisées :
 - les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation à condition d'être limitées à une emprise au sol de 20 m² et ne pas créer de nouveaux logements ;
 - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
- En zone inondable, en aléa moyen / faible, sont autorisées sous condition :
 - les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 20 % de l'emprise sans dépasser 50 m² pour les extensions et 40 m² pour les annexes ;
 - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
 - les installations de plein air, locaux techniques, vestiaires et sanitaires liées et nécessaires au fonctionnement d'activités sportives et de loisirs.

V- Remarques sur le règlement graphique et les annexes (L151-43 et R151-51 à 53)

Comme indiqué précédemment le document graphique doit distinguer les différents niveaux d'aléas identifiés dans la CIZI.

Pas d'observation sur les annexes.

Points relevés :

- Présence sur le territoire communal d'une ZNIEFF de type 1 « Lacs de Peyssies » et une sensibilité importante en matière de flore (fritillaire pintade, notamment) ;
- Objectif de densité du PLU est de 8 logements/ha contre 10 à 20 logements/ha préconisés par le ScoT en secteur desservi par de l'assainissement collectif ;
- Aucun diagnostic naturaliste n'a été réalisé préalablement à l'élaboration du plan de zonage ;
- Le projet de PLU prévoit d'urbaniser des secteurs situés le long de cours d'eau ou dans des zones boisées nécessitant des défrichements, sans qu'aucune évaluation des sensibilités environnementales des milieux impactés n'ait été réalisée ;
- Absence d'information du dossier en matière d'assainissement en particulier sur la capacité et la conformité de la station de traitement des eaux usées ou l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour répondre aux objectifs d'accueil de population de la commune ;
- Le projet d'élaboration du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Réserves à lever :

- la réalisation et la présentation d'un diagnostic naturaliste ;
- l'analyse et la justification des besoins d'aménagement et d'urbanisation en extension des secteurs déjà urbanisés ;
- l'évaluation des impacts du PLU en matière d'assainissement, eu égard notamment à l'instauration d'un emplacement réservé pour la création d'une future station d'épuration ;
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire et, le cas échéant, compenser » de qualité.



ANNEXE 2 : Décision de l'Autorité Environnementale relative au projet de zonage d'assainissement 2019



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de Bois de la Pierre (31)**

n°saisine 2019-8055

n°MRAe 2019DKO308

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Bois de la Pierre (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 4 novembre 2019 ;**
- **n°2019-8055**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Bois de la Pierre (superficie communale de 700 ha, 425 habitants et une diminution moyenne annuelle de – 0,5 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016), élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- une augmentation de 102 habitations à l'horizon 2030 ;
- le maintien en assainissement autonome sur la totalité de la commune ;

Considérant la localisation de la commune de Bois de la Pierre qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF types 1 et 2 ; Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleue et zones humides) ;

Considérant que la commune de Bois de la Pierre comporte :

- 40 % de dispositifs d'assainissement non collectif existant non conformes ;
- 13 constructions, dont la mairie, classées en « assainissement difficile » ;
- la présence de sols défavorables à l'infiltration ;
- un potentiel important de densification des zones déjà urbanisées ;

Considérant que la commune de Bois de la Pierre a fait le choix d'un scénario démographique très ambitieux ;

Considérant que la note de synthèse présente l'analyse de 4 scénarios d'assainissement collectifs, et que le choix de la commune s'est porté sur le choix d'un scénario non évoqué, alternatif à l'assainissement collectif ;

Considérant que les impacts de ce scénario alternatif d'un classement de l'intégralité de la commune en assainissement non collectif n'ont par conséquent pas été analysés, ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Bois de la Pierre, objet de la demande n°2019-8055, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision, et en particulier l'analyse des impacts d'un scénario d'un assainissement non collectif et les solutions de substitution raisonnables, dont l'analyse d'un scénario avec mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

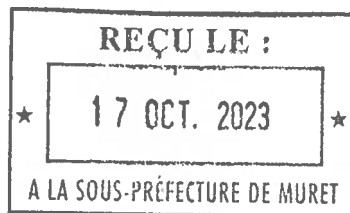
Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



ANNEXE 3 : Délibération du Conseil Municipal et carte de zonage approuvée



REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT : MURET
CANTON : AUTERIVE
MAIRIE - 31390 BOIS DE LA PIERRE
1 place de la Mairie
Email : mairie.boisdelapierre@orange.fr
Tél. : 0561878608



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-06-02

Nombre de Conseillers

En exercice : 10
Présents (es) : 07
Procuration (s) : 02
Absents (es) : 03
Votants (es) : 09
Date de convocation :
02-10-2023
Date d'affichage :
06-10-2023

Objet

APPROBATION DU
RAPPORT d'ETUDE du
SCHEMA
d'ASSAINISSEMENT
AVANT MISE EN
ENQUETE PUBLIQUE
Rendu exécutoire
compte-tenu de la
transmission en Sous-
préfecture le
06-10-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 06 octobre

Les membres du Conseil Municipal de la commune de BOIS DE LA PIERRE régulièrement composé, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur WAWRZYNIAK Stéphane, Maire.

Etaients présents : Laetitia BOINEAU, Jérôme BRISSEAU, Jocelyne DI MARE, Amandine GARCIA VILLAR, Laurence MARLATS, Stéphane WAWRZYNIAK, Éric WOUTERS.

Absente : Déolinda BERGES

Absentes excusées ayant donné procuration :

Estelle RAMBLA-DINNAT donne procuration à Stéphane WAWRZYNIAK
Hesther GROOT donne procuration à Éric WOUTERS.

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Jocelyne DI MARE a été désignée secrétaire de séance.

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

Considérant l'article L2224-10 du CGCT, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2014, art. 240, qui prévoit que toute commune doit délimiter sur son territoire les zones qui relèvent de l'assainissement autonome des zones qui sont raccordées ou, qui le seront dans un avenir proche, à un réseau collectif.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider la proposition d'emprise du nouveau schéma communal d'assainissement. Il explique que cette proposition de zonage doit, pour être définitivement adoptée, être soumise à une enquête publique.

Après examen du projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition d'emprise du zonage d'assainissement collectif telle qu'elle est annexée à la présente et décide de laisser le reste du territoire communal en assainissement non collectif.
- **DECIDE** de soumettre ce zonage à l'enquête publique réglementaire
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour la mise en œuvre de cette procédure et pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

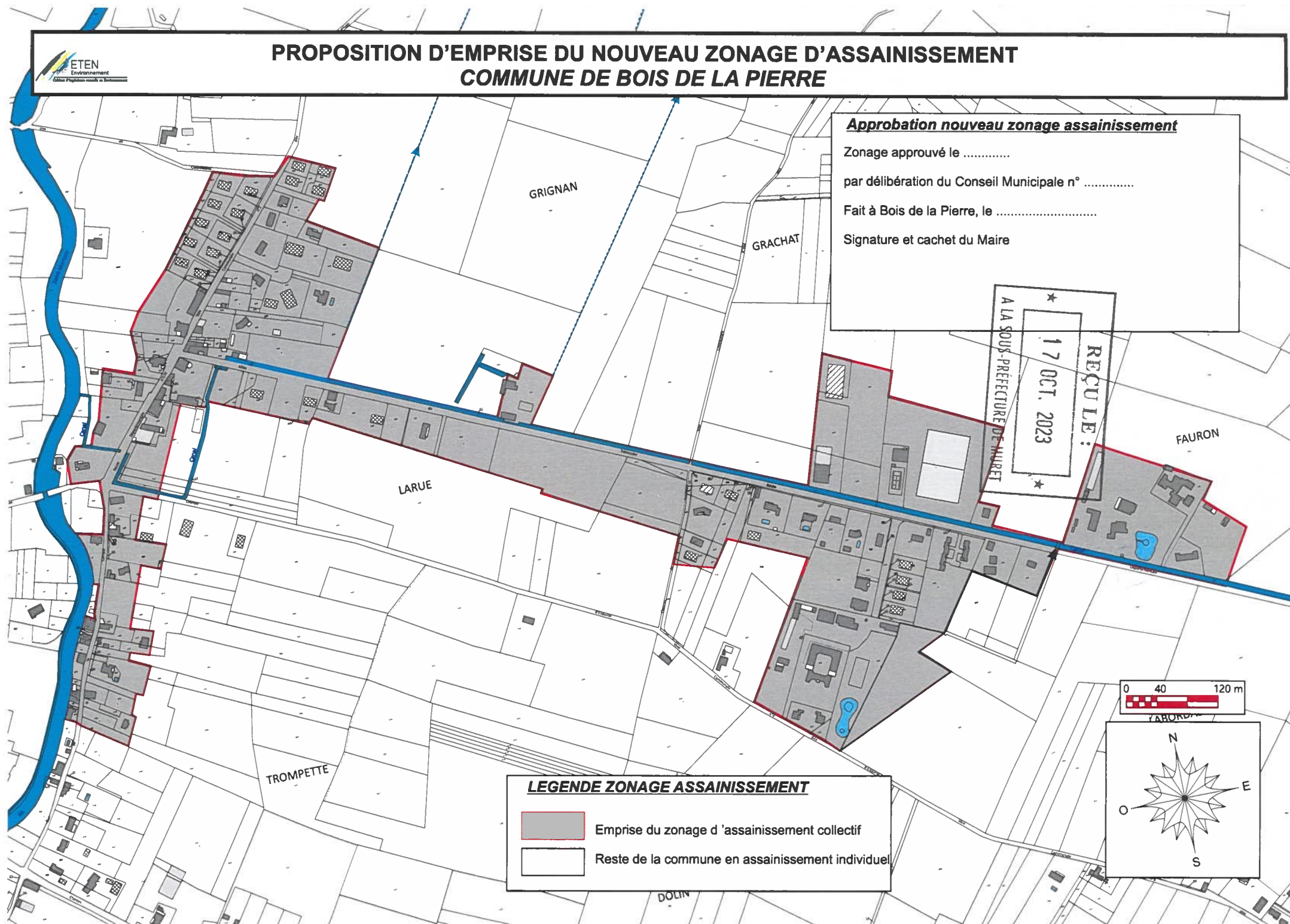
VOTE :
A l'unanimité
POUR : 09
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Les conclusions du rapport sont votées à l'unanimité.
Pour extrait conforme, ont signé au registre les membres présents.
Le Maire - Stéphane WAWRZYNIAK



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 ou par le biais de l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



PROPOSITION D'EMPRISE DU NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE BOIS DE LA PIERRE

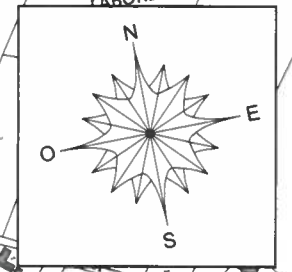
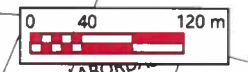


Approbation nouveau zonage assainissement
Zonage approuvé le
par délibération du Conseil Municipale n°
Fait à Bois de la Pierre, le
Signature et cachet du Maire

RECÛLE :
17 OCT. 2023
A LA SOUS-PREFECTURE DE NURET

LEGENDE ZONAGE ASSAINISSEMENT

-  Emprise du zonage d'assainissement collectif
-  Reste de la commune en assainissement individuel





ANNEXE 4 : Décision de l'Autorité Environnementale relative au nouveau projet de zonage d'assainissement 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de BOIS DE LA PIERRE (31)**

N°Saisine : 2023-012018

N°MRAe : 2023DKO45

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012018 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BOIS DE LA PIERRE (31) ;**
- **déposée par Commune de Bois de la Pierre ;**
- **reçue le 28 juin 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 05/07/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la décision n°2019DKO308 de soumission à évaluation environnementale pour le projet de zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant que la commune de Bois-de-la-Pierre (superficie communale de 740 ha, 447 habitants en 2020 et une augmentation de la population de 0,8 % par an depuis 2014, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement et prévoit :

- d'ajuster le zonage d'assainissement aux zones urbaines du PLU en cours d'élaboration ;
- la création d'une station d'épuration (STEP) ;
- le maintien du reste du territoire en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse, à l'est de son territoire communale, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dite « *Lac de Peyssies* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est actuellement en assainissement non collectif ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 43 % des installations d'assainissement non collectifs (ANC) sont non conformes (83 installations sur les 203 recensées sur la commune) ; que 43 des installations non conformes, soit 21 %, présentent des risques parmi lesquelles 36 habitations (18 % des installations sur les 203 recensées) sont dépourvues de filières de traitement (rejets bruts dans le milieu) ;

Considérant que la commune est actuellement couverte par une carte communale, que le PLU est en cours d'élaboration et que ce dernier ambitionne d'accueillir une population de 605 habitants et la réalisation de 55 logements supplémentaires ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit de s'ajuster au zonage du PLU en cours d'élaboration, avec le raccordement des zones urbanisées (U) du centre bourg et le long de la RD37G, et inclura la zone à urbaniser (AU), dite « *trait d'union* » le long de cette RD37G ;

Considérant que la commune prévoit la réalisation d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 554 équivalents habitants (EH) et dimensionnée pour traiter la charge actuelle et future ;

Considérant que le futur zonage d'assainissement permettra le raccordement de 21 installations actuellement en ANC et présentant des risques sanitaires ou environnementaux, à l'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que les installations ANC non conformes demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire et que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière)

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BOIS DE LA PIERRE (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BOIS DE LA PIERRE (31), objet de la demande n°2023 - 012018, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 11 août 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

ETEN Environnement
Nouvelle-Aquitaine

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LÈS DAX

☎ 05.58.74.84.10 – 📠 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

ETEN Environnement
Occitanie

60 rue des Fossés – 82800 NÉGREPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 – 📠 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com